

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de
marchandises.

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, secrétaires ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.*

Voir le numéro :

Sénat : 243 (1981-1982).

Bourses de commerce. — Commissionnaires - Courtiers - Marchés à terme de marchandises.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
PREMIÈRE PARTIE. — L'histoire de la réglementation des marchés à terme en France	3
I. — De 1885 à 1935 : des crises impliquant des réformes	3
II. — La réforme de 1935	7
III. — La loi du 9 août 1950 et les textes d'application	8
IV. — La crise du marché du sucre blanc et la réforme de 1976	11
DEUXIÈME PARTIE. — Le fonctionnement d'un marché à terme de marchandises.	13
I. — Présentation fonctionnelle	13
II. — Présentation économique	15
III. — Présentation technique	17
IV. — Exemples	18
TROISIÈME PARTIE. — L'économie du texte et les conditions du succès de la réforme proposée	
I. — L'économie du texte	23
II. — Les conditions du succès	25
A. — La réglementation des changes	25
B. — Le rôle des banques et des établissements financiers	29
C. — Les pays francophones	34
QUATRIÈME PARTIE. — Examen des articles	37
CINQUIÈME PARTIE. — Tableau comparatif	79
SIXIÈME PARTIE — Amendements présentés par la Commission	103
SEPTIÈME PARTIE. — Annexe	113

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi vise à adapter la réglementation des marchés à terme de marchandises aux nouvelles conditions de la vie économique. Dans un monde contemporain en proie à une véritable guerre économique, toute mesure de nature à améliorer la compétitivité des entreprises françaises et à rééquilibrer nos échanges extérieurs doit être saluée avec satisfaction. Ainsi que l'indique, avec clarté, l'exposé des motifs, « le Gouvernement est conscient de la nécessité de développer les marchés à terme ». Mais cette satisfaction n'est pas sans provoquer un certain étonnement ni soulever certaines réserves.

Un certain étonnement. Comment concilier l'affirmation, que nous partageons, selon laquelle le marché est le meilleur régulateur de l'économie et toute une politique, que nous n'acceptons pas, visant à retirer du jeu de la libre concurrence des secteurs entiers de notre économie ?

Certaines réserves. Fixer, de manière au demeurant raisonnable et réaliste, les règles d'un jeu est une bonne chose. Mais inciter les acteurs de la vie économique à pratiquer ce jeu en est une autre, probablement plus délicate.

Malgré ces réflexions liminaires critiques, le projet soumis à notre examen, qui résulte de travaux et d'études menés depuis plusieurs années, constitue un texte cohérent et dans l'ensemble satisfaisant. Mais l'objectivité force à reconnaître que les conditions du succès ne seront établies qu'au prix d'un effort opiniâtre.

La stagnation des activités sur les marchés à terme français, à l'exception remarquable du sucre blanc, contraste, en effet, avec le remarquable développement des bourses de commerce américaines et la croissance régulière des marchés réglementés britanniques. Plusieurs explications sont avancées :

— le faible nombre de produits cotés (sucre blanc, café, cacao, soja, laine peignée) ;

— la lenteur dans la prise de décisions techniques, relatives notamment à la spécification des contrats ;

— les professionnels français n'éprouvent pas toujours la nécessité d'intervenir sur les marchés à terme ;

— l'étroitesse du marché ;

— la méfiance et la méconnaissance des épargnants, alors même que de tels marchés supposent la présence d'une contrepartie financière en provenance de la clientèle privée ;

— le relatif discrédit dont souffre le marché de Paris en raison d'infortunes diverses.

Le présent projet de loi apporte un certain nombre de réponses aux problèmes de fond rencontrés par les marchés réglementés français. En moralisant la collecte de l'épargne, indispensable au bon fonctionnement de ces marchés, il devrait être de nature à y attirer une nouvelle clientèle qui, par la force des choses, ne sera pas composée de « petits épargnants ». En renforçant le contrôle du marché et en établissant un code de déontologie, il devrait rassurer les professionnels et les inciter à venir s'arbitrer sur le marché. En supprimant d'une manière relative le cloisonnement entre les marchés français et les marchés étrangers, il devrait enfin augmenter le volume des contrats traités et inciter les professionnels étrangers à venir opérer sur la place de Paris.

Après avoir rappelé l'histoire de la réglementation des marchés à terme en France et exposé les mécanismes de fonctionnement d'un marché à terme, votre Rapporteur décrira l'économie du texte proposé et s'efforcera d'analyser les conditions objectives de son succès.

PREMIÈRE PARTIE

L'HISTOIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS A TERME EN FRANCE

Prohibés sous l'Ancien Régime, la Révolution et le Consulat, les marchés à terme n'ont commencé de recevoir un début de reconnaissance juridique qu'au cours de la première moitié du XIX^e siècle grâce à l'assouplissement par les tribunaux des mesures édictées contre la spéculation et l'agiotage par la loi du 28 vendémiaire an XI.

En fait l'existence officielle des marchés à terme de marchandises date de la *loi Naquet du 28 mars 1885*, laquelle affirme la légalité de tous marchés à terme sur effets publics ou autres et de tous marchés à livrer sur denrées et marchandises.

I. — DE 1885 A 1935 : DES CRISES IMPLIQUANT DES RÉFORMES

A l'époque de la loi Naquet, les marchés portaient à Paris sur les farines-fleur, le blé, les avoines, les alcools et le sucre. En 1881, s'ouvrit au Havre un marché sur les cafés et en 1889 un marché sur les laines peignées s'ouvrit à Roubaix-Tourcoing. Les intermédiaires, sur ces marchés, étaient, pour la plupart, des courtiers en marchandises, profession dont la liberté avait été instituée par la loi du 18 juillet 1866. Sauf au Havre, où existait une caisse de liquidation, les opérations ne faisaient pas l'objet d'enregistrement. **Cette absence de réglementation eut pour conséquence un certain nombre d'interventions parlementaires tendant à compléter la loi Naquet, mais elles n'eurent pas de suite.**

La survenance en 1905 de deux krachs retentissants sur le marché du sucre (affaires Cronier et Jaluzot) ainsi que l'accaparement en 1910 par un Chilien, M. de Santa-Maria, de la plus grande partie des stocks de sucre de Paris, de Londres et d'Hambourg, eurent pour conséquence **la création par arrêté ministériel du 22 septembre 1910 d'une commission extra-parlementaire de 29 membres chargée d'étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement des bourses de commerce et placée sous la présidence du sénateur Monis.**

Le travail important accompli par cette commission eut pour résultat le dépôt à la Chambre des Députés, le 13 mai 1913, sous le numéro 3031, d'un projet de loi sur les bourses de commerce qui fut rapporté par le député Landry et présenté le 18 juin 1914, mais dont la discussion ne put avoir lieu du fait du déclenchement de la Première Guerre mondiale.

Dans l'intervalle, et à l'occasion du vote de lois de finances, des mesures partielles avaient été prises sur amendements de M. de Monzie et qui :

— obligeaient les courtiers et commissionnaires intervenant sur les marchés à terme de marchandises à tenir un répertoire chronologique des opérations ;

— leur confiaient le monopole de l'exécution des ordres donnés sur ces marchés par des non-professionnels ;

— assujettissaient ces transactions à un droit de timbre (impôt de bourse) ;

— et, en application de l'article 20 de la loi du 9 avril 1898 confiant aux chambres de commerce l'administration des bourses de commerce prévues par l'article 71 du Code de commerce, donnaient aux chambres de commerce le pouvoir d'établir et modifier sur avis des groupements professionnels intéressés les règlements des marchés à terme de marchandises. **Ces règlements étaient exécutoires si le Ministère ne s'y était pas opposé dans les deux mois de la notification de ces décisions.** Votre Commission vous proposera d'ailleurs de reprendre cette procédure.

Ces dispositions contenues dans les lois du 13 juillet 1911 et du 27 février 1912 ainsi que dans le décret du 21 juin 1913 ont leur siège aujourd'hui dans le Code général des impôts.

Fermés durant la Première Guerre mondiale, les marchés à terme de marchandises reprirent leurs activités après la cessation des hostilités sur la base des structures antérieures, c'est-à-dire que chaque marché était dirigé par le syndicat des professionnels concernés et que l'enregistrement des opérations était effectué par un organisme spécialisé. Mais cet enregistrement était facultatif.

C'est ainsi que de 1926, date de la création de la Caisse de liquidation des affaires en marchandises (C.L.A.M.) à Paris, jusqu'à la réforme de 1935, on distingue entre les opérations hors caisse — c'est-à-dire dont le courtier ou le commissionnaire assurait lui-même la compensation ou la liquidation — et les opérations par caisse — c'est-à-dire celles dont la compensation ou la liquidation est assurée par la Caisse, laquelle se trouve substituée, *de jure*, aux droits et obligations des contractants.

Aux marchés existant à Paris avant la guerre s'ajoutèrent les marchés des orges, du seigle, des tourteaux et des caoutchoucs.

En 1929, la récolte record de blé en France, survenant au moment où éclate la grande crise économique mondiale, entraîne un effondrement des cours de cette denrée. En présence de cette situation et sur proposition de la chambre de commerce, un arrêté du ministre du Commerce pris le 30 juillet 1930 réforme le marché réglementé du blé en décidant l'enregistrement obligatoire de toutes les affaires à une caisse de compensation et en introduisant une représentation obligatoire des professionnels (comme cela était déjà réalisé à la Bourse de Berlin) dans tous les organes de la bourse de commerce.

II. — LA RÉFORME DE 1935

Un décret du 18 décembre 1934 suspendit définitivement les opérations à terme sur le blé et les farines dans les bourses de commerce, mais les études effectuées à l'occasion de cette crise par la chambre de commerce et d'industrie de Paris ne furent pas perdues. C'est d'elles en effet qu'est issue la réforme de l'ensemble des marchés à terme de marchandises intervenue avec la publication au *Journal officiel* du 30 août 1935 d'un arrêté ministériel du 28 août homologuant le règlement général des marchés réglementés de la bourse de commerce de Paris.

Les principales caractéristiques de cette réforme étaient les suivantes :

1. Les intermédiaires exécutant les affaires traitées sur ces marchés étaient obligatoirement regroupés au sein d'une Compagnie de commissionnaires, chargée :

- de veiller à la discipline s'imposant à ses membres en raison de leurs fonctions,
- d'exercer une mission de collaboration au service public des marchés, conséquence du monopole conféré sur ces marchés aux membres de cette Compagnie.

Ceux-ci devaient, entre autres conditions, justifier d'un avoir ou d'un capital minimum et verser sur chaque affaire une redevance ayant pour objet d'alimenter un fonds de prévoyance destiné à limiter les risques encourus par la clientèle ;

2. La représentation des professions intéressées était organisée pour chaque marché au moyen d'organismes paritaires, les comités techniques regroupant, d'une part les commissionnaires, d'autre part les professionnels de la marchandise traitée sur le marché considéré.

Ces comités techniques étaient chargés d'assurer la direction technique des marchés et de réaliser sur chaque marché la présence des représentants des intérêts qui s'y trouvent engagés ;

3. L'enregistrement auprès de la Caisse de liquidation des affaires en marchandises à Paris des affaires effectuées par les non-professionnels était rendu obligatoire ;

4. Il était institué une « **Commission représentative des intérêts généraux** » destinée à assurer la connexion des intérêts économiques généraux et à leur fournir un moyen d'expression autorisé. Cette commission avait un rôle consultatif et de proposition, mais il lui était interdit de s'immiscer dans le fonctionnement des marchés. Le présent projet de loi contient une disposition analogue puisqu'il porte création d'un conseil consultatif des marchés à terme réglementés de marchandises.

Malheureusement, la déclaration de guerre entraîne la fermeture de ceux-ci le 2 septembre 1939, et ce court laps de temps ne permit pas de mesurer tous les aspects positifs de la réforme de 1935.

III. — LA LOI DU 9 AOUT 1950 ET LES TEXTES D'APPLICATION

Le 9 août 1950 fut promulguée par Vincent Auriol, Président de la République, la loi n° 50-921 (*J.O.* du 10 août 1950, page 8344) relative à l'organisation de la Compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. Dans son rapport à l'Assemblée nationale présenté au nom de la commission des Affaires économiques, Joseph-André Hugues faisait remarquer que si les marchés réglementés étaient encore en sommeil, il était cependant nécessaire que le législateur s'occupe des commissionnaires et crée à leur intention une situation de droit se substituant à la situation de fait qui était la leur. Le Rapporteur soulignait que l'importance du rôle que jouent les commissionnaires dans la constatation des prix des marchandises conférait à leur fonction un caractère quasi administratif et qu'il était normal que le législateur se préoccupât de renforcer les garanties qu'ils devaient présenter ainsi que leur contrôle. Toutefois, la loi du 9 août 1950 n'avait pas pour objet, aux dires mêmes de son Rapport-

teur, d'apporter de profondes transformations à des usages et des réglementations qui avaient fait leurs preuves.

De fait, les différents textes d'application qui se sont succédé depuis cette loi ont dans leur ensemble repris la plupart des dispositions et la structure de la réglementation élaborée en 1935 (règlement général, règlements particuliers, statuts de la Compagnie des commissionnaires agréés).

A. — Le rôle de la Compagnie des commissionnaires agréés.

Mais, si la loi du 9 août 1950 laissait pratiquement inchangées les règles de fonctionnement des marchés (direction de ceux-ci par leurs comités techniques respectifs, élaboration de leurs règlements par la chambre de commerce et homologation de ceux-ci par le ministre chargé du Commerce), en revanche, elle conférait à la Compagnie des commissionnaires agréés un rôle beaucoup plus important que par le passé en confirmant officiellement sa mission de collaboration au service public, tant sur le plan consultatif que sur le plan disciplinaire.

Sur le premier point, son avis devait obligatoirement être pris par la chambre de commerce et d'industrie de Paris préalablement à toute modification du règlement général et des règlements particuliers des marchés. Ces nouvelles attributions entraînèrent la disparition de la Commission représentative des intérêts généraux prévue par le règlement général du 28 août 1935.

Quant aux attributions disciplinaires, elles étaient renforcées et les sanctions prononcées par la Compagnie à l'encontre de ses membres étaient susceptibles d'appel porté devant la chambre de commerce et de recours devant le Conseil d'Etat.

B. — L'organisation de la tutelle.

En contrepartie de ces attributions, la loi du 9 août 1950 renforçait les pouvoirs de tutelle. C'est ainsi qu'un commissaire du Gouvernement était prévu pour représenter le ministre chargé du Commerce à toutes les réunions du conseil de direction de la Compagnie.

De son côté, la chambre de commerce recevait les pouvoirs de s'opposer à l'admission de tout nouveau membre de la Compagnie, et les statuts de la Compagnie, comme ses dépenses et l'utilisation de ses fonds de réserve étaient soumis à son approbation.

C. — Moralisation du marché et clarification des opérations.

Les commissionnaires agréés devaient en entrant en fonction déposer des fonds à la **Caisse mutuelle de garantie de la Compagnie**, et, à l'instar des officiers publics, prêter serment devant le tribunal de commerce de remplir leurs fonctions avec honneur et probité.

De plus, ils étaient astreints au **secret professionnel** sous les peines de l'article 378 du Code pénal et la loi, qui leur interdisait de traiter par contrat direct avec la clientèle et de faire aucune opération de contrepartie sous quelque forme que ce soit, les rendait ducroires, responsables à tout événement de la solvabilité de leurs clients et de l'exécution des ordres reçus.

En outre, la protection de la clientèle était accrue grâce à l'institution, au sein de la chambre de commerce, d'un **corps de contrôleurs** ayant accès au répertoire des commissionnaires afin de vérifier la réalité des opérations, et à l'obligation édictée par le règlement général d'enregistrer toutes les opérations, à peine de nullité, auprès d'un organisme de liquidation.

Enfin, il est intéressant de souligner à ce propos le sort fait par la loi du 9 août 1950 à la clause du « **ducroire** ».

Bien que l'article 94 du Code de commerce (modifié par la loi du 23 mai 1863) qui régit le contrat de commission ne parle pas de la convention du ducroire (de l'italien « del credere », de la confiance), celle-ci était pratiquement l'accessoire obligé de tout contrat de commission, dans la mesure où elle garantissait au commettant l'exécution par la contrepartie du contrat signé par lui avec le commissionnaire. Il est donc tout à fait remarquable que le législateur de 1950 ait érigé en obligation d'ordre public cette obligation du ducroire mise à la charge des commissionnaires agréés.

La loi du 9 août 1950 prévoyait qu'indépendamment des arrêtés homologuant les différents règlements des marchés, ses modalités d'application pourraient être déterminées en tant que de besoin par des décrets en Conseil d'Etat. Le seul décret pris en application de cette disposition fut le décret n° 68-1086 du 27 novembre 1968 (*J.O.* du 4 décembre), décret toujours en vigueur prévoyant que pouvait être commissionnaire agréé tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.

Quant au nombre de commissionnaires susceptibles d'être agréés, il était limité au chiffre de 80 par le règlement général de 1952. Un arrêté du 18 septembre 1973 (*J.O.* du 21 septembre, p. 10231), pris en application de l'article 15 du règlement général du 16 septembre 1968, réduisit ce nombre à 50.

IV. — LA CRISE DU MARCHÉ DU SUCRE BLANC ET LA RÉFORME DE 1976

A. — Genèse de la réforme.

Telle était, au niveau des textes, l'organisation des marchés réglementés de la bourse de commerce de Paris lorsque survint en décembre 1974 une grave crise sur le marché des sucres blancs. Cette crise fut telle que le ministre de tutelle prit, le 3 décembre, la décision de suspendre les cotations sur le marché international des sucres blancs de Paris, décision qui fut d'ailleurs rapportée le 5 décembre suivant, et annulée par le Conseil d'Etat, statuant en assemblée plénière le 20 juin 1975.

Il ne fallut pas moins d'un an pour trouver une solution à cette crise et ce délai fut mis à profit par les instances concernées et les autorités de tutelle pour amender ce qui, dans la réglementation, pouvait être à l'origine d'un blocage ou d'un mauvais fonctionnement du marché. Tel fut l'esprit de la réforme qui aboutit à l'entrée en vigueur le 26 janvier 1976 d'un certain nombre de textes homologués au cours du second semestre de l'année 1975, et en particulier d'un nouveau règlement général homologué par arrêté du 16 septembre 1975 (*J.O.* du 23 septembre), de nouveaux règlements particuliers des marchés (sucres blancs, cacao et cafés, arrêtés du 4 novembre 1975, *J.O.* du 21 novembre), de nouveaux statuts de la Compagnie des commissionnaires agréés (arrêté du 22 janvier 1976, *J.O.* du 25 mars).

Il n'était porté cependant aucune modification, par cette réforme, à la loi du 9 août 1950 et l'arrêté du 19 janvier 1976 (*J.O.* du 20 mars) reprenait notamment sans les modifier les taux de commission qui étaient antérieurement appliqués aux opérations.

B. — Contenu de la réforme.

Les points essentiels de cette réforme étaient les suivants :

— les pouvoirs des comités techniques en matière de direction des marchés étaient élargis ;

— un comité de direction des marchés était institué à l'effet de coordonner l'activité des comités techniques ;

— l'organisme chargé de l'enregistrement et de la garantie financière des opérations devait avoir un statut bancaire le rendant indépendant des marchés ;

— l'enregistrement des opérations non seulement continuait d'être obligatoire, mais encore devait être individualisé par donneur d'ordre, par opération et par marché.

La Caisse de liquidation des affaires en marchandises de Paris, qui ne survécut pas au règlement de l'affaire du sucre blanc, fut donc remplacée par la **Banque centrale de compensation**, dont le conseil d'administration, à l'exclusion du président, était uniquement composé de banques.

Cette innovation fut à l'origine de la parution d'un nouveau texte, à savoir une Convention passée entre la Compagnie des commissionnaires agréés et la Banque centrale de compensation, Convention qui fut homologuée par un arrêté ministériel du 19 janvier 1976 (*J.O.* du 23 janvier) et qui définissait les différentes règles concernant l'enregistrement des opérations.

DEUXIÈME PARTIE
FONCTIONNEMENT
D'UN MARCHÉ A TERME DE MARCHANDISES

I. — PRÉSENTATION FONCTIONNELLE

A. — Objectifs.

1° *Une couverture contre les fluctuations de prix.*

Un marché à terme est un lieu où les négociants en produits de base (divisés en lots homogènes) se couvrent contre les fluctuations des prix d'un produit qu'ils achètent ou vendent, à un terme déterminé. Ils s'engagent aujourd'hui, par contrat, à livrer ou à prendre livraison d'un lot de produit à un prix donné, dans un délai fixé (un, trois, six et jusqu'à huit mois). Un prix à terme est ainsi fixé. Achetant aujourd'hui, ils revendent à terme ou vice-versa : ils se placent ainsi en position d'indifférence (ou d'arbitrage) à l'égard des fluctuations des prix du produit sur le marché au comptant ou au jour le jour.

2° *Un amortisseur contre les fluctuations de prix.*

Le négoce transfère ainsi et dilue le risque de fluctuations des prix. Cette dilution est particulièrement nécessaire pour des produits dont le stock se constitue rapidement (récolte) et s'écoule en fonction de la consommation (étalée sur l'ensemble de l'année). Par ailleurs, elle évite des fluctuations fortes des prix qui résulteraient d'une arrivée trop brutale sur le marché.

3° *Une garantie d'approvisionnement*

Enfin, le négoce ne spéculé pas sur les mouvements de prix, en courte période, mais s'assure de la disponibilité du produit ou de sa recette au terme qu'il a choisi.

B. — Instruments.

1° *Des « spéculateurs ».*

La contrepartie de ces opérations commerciales est faite par des apporteurs de capitaux, qui, par des opérations d'achat ou de vente de contrats, espèrent des gains monétaires au dénouement de leurs opérations. Ils sont appelés spéculateurs. Ils achètent ou vendent sans intention d'utiliser ou de prendre livraison de la marchandise. Ce sont des investisseurs, du type de ceux qui agissent en bourse des valeurs, en espérant des gains en capital.

2° *Des commissionnaires.*

Des intermédiaires rapprochent les opérateurs négociants et spéculateurs, les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou, pour les places du Havre et de Roubaix, certains courtiers assermentés.

3° *Un organisme de compensation.*

Un organisme central bancaire, la Banque centrale de compensation à Paris, a pour tâche de centraliser les opérations, de liquider les positions à l'échéance, de percevoir les pertes (marges) et de payer les gains.

II. — PRÉSENTATION ÉCONOMIQUE (1)

Schématiquement, un marché à terme de marchandises assure les fonctions économiques suivantes.

A. — Une régulation de l'offre globale de produits.

Les positions des échéances successives entre elles gouvernent le mécanisme de répartition de la production dans le temps, en l'adaptant à la demande.

B. — Une fonction d'assurance.

Cette fonction d'assurance assumée par les spéculateurs permet aux industriels et aux commerçants de se protéger contre les changements non prévisibles des marchés à terme. Les opérations d'arbitrage et de spéculation évitent à de nombreux entrepreneurs d'avoir à supporter les conséquences des fluctuations de prix en les transférant aux spéculateurs. Ils sont donc indispensables au bon fonctionnement des marchés à terme. Leur présence accroît le volume des transactions, diversifie les intérêts en présence et apporte au marché un supplément de liquidité. Il y a un transfert de risque. Mais il y a aussi *dilution du risque* : si le négociant couvre son stock et introduit sur le marché, par exemple, 20 lots, il peut trouver 20 opérateurs qui se risquent chacun sur un seul lot. Chaque opérateur peut ensuite, et cela indépendamment de la couverture initiale réalisée, renoncer à ce risque et le transférer à un autre opérateur.

Sans doute les professionnels non négociants n'ont-ils pas toujours et automatiquement intérêt à s'arbitrer : en effet, il faut, pour apprécier cet intérêt, tenir compte de nombreux éléments : coût de l'arbitrage, portion du risque qui subsistera, tendance générale des prix, parts respectives de la matière première et de la valeur ajoutée dans le prix de revient du produit, complications de gestion qu'im-

(1) Le rapport du Conseil économique et social « Bourses de commerce et marchés à terme » et l'avis du 10 juin 1980 contiennent une analyse particulièrement détaillée des fonctions économiques des marchés à terme dont nous reprendrons un certain nombre d'éléments.

plique le recours au marché à terme, surtout s'il est conditionné par une opération de couverture du change. Il n'en demeure pas moins vrai que l'arbitrage est, pour les professionnels non négociants, un mécanisme dont ils doivent savoir se servir à bon escient, un outil de gestion qui peut leur permettre de réduire leurs risques et d'abaisser leurs coûts.

C. — La gestion des stocks des entreprises.

Pour de nombreux secteurs, les valeurs d'exploitation et notamment les stocks des matières premières, constituent l'élément le plus important (donc le plus coûteux) des besoins en fonds de roulement des entreprises. D'où l'attention particulièrement vigilante qui est portée aux problèmes de gestion des stocks. En la matière, l'objectif est clair : il s'agit de minimiser les stocks tout en évitant les risques de rupture. C'est ainsi que là où la continuité des approvisionnements est assurée à des prix relativement stables, la rotation des stocks peut être élevée ; les stocks moyens sont alors faibles, comme leurs coûts de gestion ; en revanche, là où les approvisionnements sont incertains, irréguliers et à des cours instables, le niveau des stocks moyens est élevé et les charges d'exploitation correspondantes, lourdes. On estime que l'existence d'un marché à terme entraîne pour les entreprises utilisatrices, une plus grande sécurité au niveau des approvisionnements et doit se traduire, en conséquence, par un allègement du coût des stocks. La technique de l'arbitrage permet, en effet, au négociant de s'assurer contre une baisse éventuelle des prix de la marchandise puisque celle-ci se trouverait automatiquement compensée par un profit équivalent sur le marché à terme. Terme et physique fluctuant dans le même sens. Ce que le commerçant perd sur une opération, il le gagne approximativement sur l'autre. Le coût de l'approvisionnement est ainsi assuré.

D. — Une fonction antimonopolistique.

La détermination de prix publics est la quatrième fonction des marchés à terme. L'existence de ces derniers évite que les transactions privées effectuées en dehors des bourses de commerce ne conduisent à une domination de l'un des cocontractants. Les prix publics librement déterminés sur un marché peuvent servir de référence aux transactions commerciales. Cette publicité n'implique pas que les prix sur les transactions privées doivent être identiques aux prix des marchés à terme car beaucoup d'autres facteurs, en particulier d'origine commerciale, sont à prendre en considération. Il y a rare-

ment une parfaite égalité entre les prix sur un marché public et les prix fixés à l'issue de transactions privées. De ce fait, les marchés à terme ont un rôle à jouer pour lutter indirectement contre les monopoles et les positions dominantes.

E. — Un impact positif sur l'équilibre extérieur du pays.

La localisation dans un pays de marchés à terme nombreux, actifs, jouissant d'une bonne réputation, peut constituer également un facteur favorable à la création et au développement d'entreprises spécialisées dans les opérations de négoce international. La présence de telles entreprises dans un pays est bénéfique à son économie tout entière, ne serait-ce que parce que les négociants peuvent procurer aux banques, aux compagnies d'assurances, aux entreprises de transport du pays où ils sont établis, et d'une manière générale à ses entreprises de services, une clientèle importante et recherchée.

En outre, l'existence dans un pays de marchés à terme peut avoir une heureuse influence sur la gestion des entreprises industrielles dont l'activité est, de près ou de loin, liée aux marchandises traitées sur ces marchés. C'est pour les dirigeants de ces entreprises une chance que de disposer, dans le pays même où ils sont établis, d'un marché à terme : ils peuvent y opérer sans avoir à régler des problèmes de change ; et du fait que ce marché est proche d'eux, ils seront sans doute mieux informés des possibilités qui leur sont ainsi offertes de se livrer à des opérations d'arbitrage.

III. — PRÉSENTATION TECHNIQUE

Pour pouvoir fonctionner convenablement, un marché à terme doit répondre à trois impératifs.

A. — La définition des contrats.

Les contrats doivent être facilement négociables afin que l'opérateur qui le désire puisse se soustraire à la livraison. Ceci exige une standardisation des contrats, une centralisation des ordres et la mise en place d'un système de compensation pour éviter l'exécution en marchandise.

B. — La solvabilité des opérateurs.

La présence d'opérateurs privés et l'importance des pertes qui peuvent résulter des transactions effectuées risquent d'entraîner des défaillances qui peuvent à tout moment remettre en cause l'existence même du marché. Il est donc nécessaire d'envisager des systèmes permettant de garantir la bonne exécution des transactions en protégeant, non seulement les opérateurs, mais également les organes vitaux du marché. A cet égard, le règlement journalier des différences, donc l'impossibilité d'accumuler des pertes, apparaît comme décisif.

C. — La connexion entre le physique et le financier.

Même si la majorité des opérateurs ne désirent pas faire ou prendre livraison de la marchandise, il est essentiel qu'une telle possibilité puisse exister et ceci afin d'assurer une convergence du prix de la marchandise et des cotations à terme à l'échéance. Sans cela, les arbitrages en couverture d'effectif perdraient toute efficacité et les marchés à terme ne présenteraient aucun intérêt pour les professionnels. Mais l'exigence d'une standardisation des contrats semble en contradiction avec la nécessité de permettre les livraisons dans des conditions acceptables. Pour rendre compatibles ces deux impératifs, il sera indispensable d'envisager des procédures très particulières et très complexes de livraison.

IV. — EXEMPLES (1)

A. — Arbitrage à la vente.

Cette technique s'appliquera par exemple à un cultivateur américain désireux de fixer le revenu que lui apportera sa récolte de blé. Supposons qu'il estime sa récolte future à 100.000 boisseaux (1 boisseau = 36,369 litres). Quelle que soit la façon dont il va la vendre,

(1) Voir *Les marchés à terme de marchandise*. Numéro supplémentaire mars 1982. Service de la bourse de commerce de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

il en veut un prix qui couvre ses coûts et lui assure un minimum de profit. Supposons qu'il décide ainsi que 2,50 dollars par boisseau soit pour lui un bon prix. Il sait que la différence entre le prix au comptant dans sa région et le prix à terme à Chicago est de 0,08 dollar par boisseau et par échéance. Il aura donc atteint son objectif s'il vend une quantité équivalant à sa récolte à 2,58 dollars le boisseau, échéance en décembre. Il se trouve donc dans la position suivante :

Comptant	Terme
Possède 100.000 boisseaux avec un objectif de \$ 2,50 par boisseau	Vend 100.000 boisseaux, échéance décembre, à \$ 2,58 le boisseau

Si, à la suite de cette opération, les cours du blé baissent, et ont perdu, par exemple, 0,35 dollar par boisseau au moment de la vente de la récolte, la situation est la suivante :

Comptant	Terme
Vend 100.000 boisseaux à \$ 2,15	Rachète 100.000 boisseaux à \$ 2,23 sur échéance décembre
	Gain \$ 0,35 par boisseau
Produit 215,000 \$	Soit 35,000 \$

Revenu total de l'opération : 250,000 dollars ce qui correspond bien à l'objectif de 2,50 dollars par boisseau.

Le cultivateur a perdu 0,35 dollar par boisseau sur le marché du comptant, celui sur lequel il vend habituellement ses grains, mais sur la position équivalente sur le marché à terme il gagne 0,35 dollar. Le solde de l'opération est donc nul ce qui était le but recherché : protéger sa marge bénéficiaire contre les fluctuations de cours.

Si les cours des deux marchés avaient fluctué dans l'autre sens, c'est-à-dire à la hausse, le résultat aurait été identique : l'opération à terme se serait soldée par une perte mais qui aurait été compensée par un meilleur prix de vente sur le physique.

B. — Arbitrage à l'achat.

Sur les marchés physiques, face aux producteurs de matières premières, se trouvent les utilisateurs qui ont besoin de livraisons tout au long de l'année. Ils sont eux aussi soumis aux fluctuations de cours alors que, dans le but d'établir des contrats avec leurs clients ou des prévisions pour leur société, ils doivent se faire une idée aussi précise que possible de ce que seront leurs coûts.

Prenons l'exemple d'une tréfilerie qui s'approvisionne en cuivre au fur et à mesure de ses besoins. Supposons qu'elle reçoive une commande de 125 tonnes de fil de cuivre à livrer dans six mois. Cette commande ne nécessite pas six mois de travail mais il faut, d'une part, s'assurer des approvisionnements à l'avance et, d'autre part, il est intéressant, pour des raisons commerciales, de pouvoir remettre un prix ferme pour le produit fini et non pas un prix qui soit fonction du cours du cuivre à la date de livraison.

Dans ce cas, elle prendra position sur le marché à terme en achetant 125 tonnes sur une échéance postérieure à la date où elle devra acheter le cuivre destiné à cette commande et la position sera la suivante :

Comptant	Terme
Vendu 125 tonnes à 55 cents la livre, prix retenu pour la vente du fil	Acheté 125 tonnes à 57 cents, échéance décembre

Si à la suite de cette opération et au moment d'acheter effectivement le cuivre le prix est monté de 2 cents par livre, la situation est la suivante :

Comptant	Terme
Achète 125 tonnes à 57 cents la livre Perte 2 cents, soit \$ 5,000	Vend 125 tonnes à 59 cents la livre Gain 2 cents, soit \$ 5,000

On enregistre une perte de deux cents sur la commande puisqu'on achètera le cuivre plus cher que prévu lors de la remise du prix, mais cette perte sera compensée par un gain équivalent sur la position à terme. Dans le cas contraire, si les cours avaient baissé, on aurait enregistré une perte sur cette position à terme mais qui aurait été compensée par un gain sur la commande. Cette méthode présente le très grand avantage de pouvoir remettre à ses clients des prix fermes, non révisables en fonction des cours, sans pour autant supporter le risque de fluctuation de cours.

TROISIÈME PARTIE
L'ÉCONOMIE DU TEXTE
ET LES CONDITIONS DU SUCCÈS
DE LA RÉFORME PROPOSÉE

I. — L'ÉCONOMIE DU TEXTE

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement, ce texte vise à instaurer « des règles efficaces de protection de l'épargne afin de moraliser les marchés français en éliminant toutes les pratiques commerciales malthusiennes inadaptées et discutables qui ont pu, dans le passé, nuire à leur réputation ».

A. — La réglementation du démarchage.

Cette réglementation comportera les éléments suivants :

1° Le contrôle de tous les messages publicitaires relatifs aux opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises.

2° L'inscription de tous les organismes habilités à procéder au démarchage sur une liste établie par la Commission des marchés à terme de marchandises.

3° L'obligation faite à tous les démarcheurs d'être possesseurs d'une carte d'emploi délivrée par l'organisme inscrit qui recourt à leurs services.

4° La définition de conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité que devront remplir les organismes habilités à recourir au démarchage.

5° La conclusion de contrats types entre les commissionnaires ou les courtiers d'une part, les organismes inscrits d'autre part.

6° Des garanties minimales accordées aux personnes démarchées (documents d'information obligatoires, délai de réflexion, transmission des ordres et des fonds).

B. — La moralisation et la transparence du marché.

Pour mettre fin à l'ambiguïté des responsabilités actuelles propres à certains errements, il est prévu la création d'une **Commission des opérations sur les marchés à terme de marchandises** qui disposera de pouvoirs étendus.

1° *La Commission des opérations sur les marchés à terme de marchandises (C.O.M.T.).*

Composée de trois membres nommés par le Gouvernement, du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, (le cas échéant de la place concernée), du président de la Commission des opérations de bourse (C.O.B.), elle est chargée de « veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés ». Cette mission générale englobe notamment les compétences suivantes :

- établissement du règlement général des marchés,
- suspension éventuelle des opérations sur un marché déterminé, pour une durée maximale de deux jours,
- visa de tous les documents publicitaires,
- pouvoirs étendus d'information et d'enquête,
- réception des réclamations et des plaintes des particuliers,
- pouvoir de proposition et publication d'un rapport annuel d'activité,
- agrément des commissionnaires,
- pouvoir disciplinaire sur les commissionnaires agréés, les courtiers assermentés, les organismes admis à participer au démarchage.

2° *La compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris.*

Le présent projet de loi confirme le monopole de production des ordres sur la place de Paris octroyé par la loi de 1950 à la Compagnie des commissionnaires agréés. Il reprend ou précise les principales dispositions de ladite loi de 1950 :

- responsabilité des commissionnaires de la solvabilité des personnes pour le compte desquelles ils agissent (ducroire),
- existence d'une caisse mutuelle de garantie,

- interdiction faite aux commissionnaires de se porter contrepartie de leur clientèle ou de traiter avec elle par contrat direct,
- possibilité d'accomplir un mandat de gestion,
- fixation de conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité,
- droit de recourir au démarchage.

II. — LES CONDITIONS DU SUCCÈS

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent projet de loi constitue un tout cohérent et globalement satisfaisant. Mais il s'agit beaucoup plus d'un texte de réglementation que d'un texte de promotion des marchés à terme de marchandises. Si comme l'indique l'exposé des motifs, « le Gouvernement est conscient de la nécessité de développer les marchés à terme en raison en particulier de leur impact sur la compétitivité des entreprises », il conviendra qu'il prenne les mesures incitatives qui s'imposent. A défaut, ce projet de loi, malgré ses qualités réelles, ne serait qu'une simple « coquille vide ». Sans prétendre à l'exhaustivité, votre Rapporteur estime que trois axes de réflexion s'imposent, outre l'ouverture de nouveaux marchés :

- une adaptation de la réglementation des changes,
- une intervention accrue des banques et des établissements financiers,
- un effort de promotion du marché de Paris auprès des opérateurs internationaux et des pays en voie de développement producteurs de denrées agricoles comme le café ou le cacao.

A. — La réglementation des changes.

Le fonctionnement harmonieux des marchés à terme de marchandises implique une *souplesse réelle des mécanismes de transferts de devises*. En effet, les opérateurs désirant prendre position sur des marchés étrangers pour des produits non cotés sur les marchés français doivent être en mesure à la fois de se couvrir à terme en devises et de pouvoir acheter et vendre rapidement des devises dans le but de dénouer des positions. De la même manière, une certaine liberté des changes s'impose pour permettre des arbitrages techniques

sur les marchés étrangers afin d'éviter que les cours cotés sur les marchés français de marchandises ne s'écartent des cours mondiaux. Le régime actuel du contrôle des changes est donc susceptible d'exercer des effets néfastes :

— il dissuade les clients potentiels étrangers en raison des obligations administratives qu'il engendre ;

— il ne permet pas d'octroyer des crédits en devises à ces opérateurs étrangers, ce qui est possible à Londres ;

— les opérateurs français, sauf autorisation spécifique, ne peuvent prendre position à l'étranger, donc ne peuvent pas participer au différentiel de place. Cela annule en outre l'effet d'ascenseur (un client français achetant pour 100 à Londres peut demander à un opérateur londonien de prendre position pour 25 ou plus à Paris).

1° *Arbitrages sur les marchés à terme de marchandises.*

Les arbitrages (ou toutes autres opérations) effectués sur les marchés à terme de marchandises français ne relèvent pas de la réglementation des changes pour les résidents.

L'arbitrage sur les marchés à terme étrangers est **autorisé dans tous les cas où il a bien pour objet de couvrir des risques sur des contrats « physiques »**, qu'il s'agisse d'importations, d'exportations, d'opérations étranger-étranger, d'opérations intérieures. Les opérateurs doivent recevoir un **agrément** de la Direction générale des douanes et droits indirects, ou s'ils ne réalisent ce genre d'opérations qu'à titre occasionnel, une **autorisation** appropriée. Ces agréments et autorisations n'ont pour objet que de définir le champ d'application des dispositions particulières de la réglementation à cet égard, et non de restreindre le recours des opérateurs à ces techniques.

Du point de vue de la procédure, les pièces justificatives ne sont demandées qu'*a posteriori*, pour ne pas entraver la rapidité indispensable à ces couvertures (copies du contrat de terme dans les 15 jours suivant l'opération initiale et du contrat physique couvert avant l'échéance du terme) ; les règlements provisoires (marges et dépôts) doivent être réglés par emprunt de devises, les règlements définitifs (commissions, frais, liquidation, mise en filière ou levée) peuvent être réglés par achat de devises.

2° *Couverture de change.*

a) Le régime des couvertures de change à terme dépend des effets de ces opérations sur le marché des changes.

— La couverture à terme de recettes en devises (exportations, bénéfices du négoce, etc.), qui se traduit par une vente à terme de

devises, constitue un apport net de devises pour le marché des changes, ces couvertures de change sont donc autorisées sans restrictions.

— Certaines opérations comportent successivement un prélèvement et un apport sur le marché des changes ; il s'agit d'une part des opérations commerciales étranger-étranger, qui supposent le paiement d'une marchandise à l'étranger, et d'autre part des arbitrages sur les marchés à terme de marchandises étrangers, qui entraînent une prise de position puis son annulation, soit, sur le plan des couvertures de change s'il y en a, une vente et un achat de devises à terme. Dans ces situations, la réglementation autorise les achats de devises à terme à titre de couverture, mais en contrepartie impose la cession de devises lors de la revente des marchandises (et au plus tard dans les trois mois suivant l'achat des devises).

Tout achat à terme de devises en vue du paiement de marchandises achetées sur un marché à terme étranger doit être suivi, dès la passation de l'ordre de revente sur ce marché, de la cession à terme du produit en devises correspondant.

— Enfin, les couvertures de change constituées en vue du paiement d'importations, qui prennent la forme d'achats de devises à terme, représentent un prélèvement net pour le marché des changes ; ces couvertures sont soumises à une réglementation limitative ; d'une façon générale les importations ne peuvent plus donner lieu à des couvertures de change à terme sauf pour quelques matières premières indispensables à notre industrie et pour une durée maximum de trois mois.

b) Régime de l'agrément spécial.

Bien qu'il permette d'exécuter toutes les opérations nécessaires, le dispositif décrit ci-dessus présente l'inconvénient d'être fondé sur une analyse opération par opération des couvertures « marchandises » et « devises », ce qui contrarie la gestion normale des sociétés d'une certaine dimension qui travaillent sur des positions globales.

C'est pourquoi il a été mis en place un « **agrément spécial** » fondé sur le contrôle de positions globales. Les bénéficiaires de ce régime sont dispensés de l'application de la réglementation de droit commun ; ils sont tenus par des règles de caractère global, qui sont les suivantes :

— leur position marchandises (total des achats et ventes physiques et papier considérés globalement) doit être équilibrée, sauf une tolérance ;

— à partir de cette position marchandises est évalué le « risque de change » : à cet effet, il convient de retrancher de la position

marchandises les règlements au fur et à mesure de leur exécution, et les contrats libellés en francs ;

— les intéressés sont autorisés à conserver des positions en devises au comptant ou à terme ; le solde de leurs créances et engagements en devises ne peut être supérieur à un certain plafond, évalué en fonction des besoins de la société ;

— leur position de change, qui résulte de la comparaison de la position en devises et du risque de change, doit être équilibrée ou négative, sauf une tolérance.

Ce régime ne peut intéresser qu'un nombre restreint de sociétés ; en effet, il n'est bénéfique que lorsque les opérateurs gèrent de façon constante des flux importants d'achats et de ventes « physiques » et « papiers » ; il vise donc normalement soit des sociétés de négoce international, soit éventuellement des industriels transformateurs de matières premières, qui pratiquent constamment l'arbitrage sur les marchés à terme.

Actuellement les bénéficiaires sont au nombre de 49 ; comme la mise en place de ce régime implique une période d'adaptation de la part des sociétés en cause, sous le contrôle direct de la Banque de France, il ne peut être étendu que très graduellement.

3° Le fonctionnement des marchés à terme français.

Le fonctionnement des marchés à terme français ne relève directement de la réglementation des changes que sur certains points limités.

a) Les règlements à l'étranger consécutifs à des mises en filières ou à la levée de marchandises vendues ou acquises sur les marchés à terme français.

Ces opérations peuvent constituer des importations ou des exportations, ou des opérations étranger-étranger suivant le lieu où sont entreposés les lots et suivant la destination qui leur est affectée.

Dans ce cas, les règlements correspondants avec l'étranger sont effectués dans les conditions de droit commun.

b) Les arbitrages techniques à l'étranger.

Les commissionnaires agréés pour leurs opérations propres, les professionnels et les affiliés financiers titulaires de comptes directs à la Banque centrale de compensation, sont autorisés à pratiquer des arbitrages techniques à l'étranger, c'est-à-dire à prendre à l'étranger des positions inverses de positions prises sur les marchés

à terme français. Cette autorisation a pour objet d'éviter que les cours cotés sur les marchés français de marchandises ne s'écartent des cours mondiaux.

Les règlements provisoires (marges et dépôts) dus à l'étranger doivent être financés par emprunt de devises, les règlements définitifs (liquidation, frais) peuvent donner lieu à achat de devises. Les couvertures de change à terme ne sont pas autorisées sur ces opérations.

c) Les opérations des non-résidents.

Les non-résidents qui opèrent sur les marchés à terme français doivent être titulaires d'un compte direct auprès de la B.C.C.

Les opérations effectuées par les non-résidents sur les marchés à terme sont obligatoirement réglées par débit ou crédit de ces comptes ; pour le reste de leur fonctionnement, ces comptes sont identiques à ceux qui peuvent être ouverts par des non-résidents auprès des banques françaises ; en pratique cela signifie qu'ils sont transférables et qu'ils ne font l'objet d'aucune autre restriction que celle qui résulte de l'interdiction faite aux résidents de prêter des francs à des non-résidents.

4° Le projet de loi.

Malgré un certain nombre de dispositions judicieuses, le régime actuel des changes constitue encore un frein au développement des marchés à terme. Le présent projet de loi semble vouloir y remédier de manière partielle. Il rend en effet légal le démarchage en vue d'opérations sur les marchés étrangers, qui étaient prohibé depuis 1935. Cette disposition fait l'objet de l'article 42 du projet de loi. Il convient cependant de souligner que la pétition de principe posée par le premier alinéa est fortement balancée par le second alinéa qui dispose : « un décret adaptera les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses ».

**B. — Le rôle des banques
et des établissements financiers.**

Le bon fonctionnement des marchés à terme réglementés de marchandises suppose l'existence d'opérateurs privés, attirés par les gains financiers que pourraient générer des opérations avisées sur ces marchés. Mais cette clientèle privée est souvent réticente en

raison du discrédit dont pâtiennent les marchés à terme, de la complexité des opérations qui y sont effectuées, des sommes importantes à mettre en jeu, du caractère extrêmement fluctuant des gains ou des pertes. Pour pallier ces carences et ces difficultés, l'intervention des banques semble s'imposer (1).

1° *Le statut d'affilié financier.*

Un arrêté du 10 mars 1978 du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat a homologué une modification apportée à l'article 38 des statuts de la Compagnie des commissionnaires agréés. Aux termes de l'article ainsi modifié les banques peuvent prendre le statut d'affilié financier pour intervenir, en cette nouvelle qualité, sur les marchés à terme de marchandises de la bourse de commerce de Paris.

Jusqu'à l'intervention des arrêtés de mars 1978, pouvaient seuls intervenir sur les marchés à terme :

— les membres professionnels, personnes physiques ou morales exerçant une activité en relation avec ces marchés ;

— les membres affiliés, personnes physiques ou morales exerçant une activité en relation avec ces marchés ;

— les membres affiliés, personnes physiques ou morales étrangères non résidentes exerçant une activité de commission ou de courtage sur ces marchés ;

— les commissionnaires agréés pour leur propre compte ;

— les particuliers dès lors qu'ils ont souscrit une déclaration écrite attestant notamment qu'ils connaissent la technique des marchés, la nature et l'étendue des obligations qui en découlent pour eux.

L'article 38 ainsi modifié prévoit, sous le nom d'affilié financier, l'existence d'une nouvelle catégorie d'intervenants dont il énumère la liste. Parmi celles-ci, les banques françaises et celles des banques étrangères qui sont inscrites à l'A.F.B. (Association française des banques), seront habilitées à recueillir ou accepter, au titre des marchés à terme de marchandises de la bourse de commerce de Paris, les ordres de clients, résidant ou établis en France.

(1) Les développements suivant sont extraits d'un article de M. Jean Wallet, président de la B.C.C., paru dans la revue *Banque* n° 385, juin 1979.

2° *Le rôle des banques.*

a) A l'égard des professionnels, qu'ils soient producteurs, commerçants ou industriels, elles pourraient utilement les informer du mécanisme de l'arbitrage en couverture d'effectif et les initier à cette technique.

Ce mécanisme fort simple est depuis longtemps compris et utilisé dans les pays anglo-saxons. En France, il est loin d'être généralisé et nombre de professionnels, en ne s'assurant pas, prennent à leur insu une position spéculative. Ils font courir un risque important à leur banquier lorsqu'ils sollicitent un financement garanti par des marchandises gagées et dont la valeur peut diminuer. En revanche, lorsque celles-ci ont fait l'objet d'une opération de couverture sur les marchés à terme, le risque du banquier s'en trouve sérieusement allégé.

Lors du dénouement de l'opération, le banquier pourra ainsi vérifier le résultat final de l'opération financée qui fera apparaître, soit un gain sur le « physique » compensé par une perte sur le terme, soit un gain sur le terme et une perte sur le « physique ». Si le banquier s'est assuré préalablement un gage sur le « physique », il pourra, s'il le désire, demander en accord avec son client que les profits éventuels sur le terme lui soient délégués par la B.C.C. Les banques ont ainsi un rôle déterminant à jouer dans les opérations de négoce international et dans le financement des stocks des industriels et des utilisateurs de matières premières. A l'attrait de ces financements s'ajoutera, pour les banquiers, la délivrance de cautions diverses auprès de l'organisme d'enregistrement et de garantie, en couverture des dépôts et marges, et de cautions de bonne exécution lors de l'achat ou de la vente de la marchandise physique sur le terme.

b) A l'égard des opérateurs privés, le rôle des banques est sans doute plus important encore qu'à l'égard des professionnels.

L'utilité de ces opérateurs privés pour le bon fonctionnement des marchés doit au préalable être soulignée. Il serait en effet tout à fait invraisemblable que, sur une échéance déterminée des contrats, des professionnels veuillent s'assurer, les uns contre la hausse, les autres contre la baisse et cela pour des quantités égales. Dès lors qu'à un moment déterminé, le nombre des lots achetés doit être égal à celui des lots vendus, l'équilibre ne peut être atteint que grâce à l'apport d'opérateurs privés. Ils assument un risque de perte dont précisément les professionnels entendent se protéger par un arbitrage inverse ; ils en attendent en contrepartie un gain de caractère spéculatif. On ne peut, en d'autres termes, proclamer l'utilité économique de l'arbitrage en couverture d'effectifs sans reconnaître aux spéculateurs, qui

le rendent possible en équilibrant les positions, le mérite de participer eux aussi à cette fonction économique.

Ceux des commissionnaires agréés qui recueillent les ordres de la clientèle privée doivent évidemment la rechercher et ils confient ce soin à des remisiers. Cette recherche, en soi légitime, donne lieu de la part de quelques remisiers à un démarchage dont le caractère abusif jette un discrédit sur les opérations qu'ils proposent et qu'ils réalisent parfois au moyen de pouvoirs discrétionnaires qu'ils n'ont pas qualité de recueillir. En présence de cette situation, l'action des banques pourrait prendre l'une ou l'autre, ou les deux directions suivantes :

— Conseiller la clientèle privée et recueillir ses ordres :

Le rôle de la banque consisterait à indiquer la règle du jeu, les possibilités de gains comme les risques de perte. A cet égard, elle devrait expliquer l'effet de levier qui multiplie les pertes aussi bien que les gains. Pour acheter un lot de sucre d'une valeur de 50.000 F, il suffit actuellement de verser un dépôt de 4.500 F. Lorsque l'acheteur privé, qui ne tient évidemment pas à prendre livraison de 50 tonnes de sucre, devra dénouer sa position par une vente, si les cours ont baissé de moitié, son risque n'est pas limité au dépôt versé mais à la différence entre le cours d'achat et le cours de revente, soit 25.000 F, c'est-à-dire cinq fois et demie le montant du dépôt. Si, au contraire, il réalise une vente à terme d'un lot de sucre, lorsqu'il devra dénouer sa position pour un rachat et si l'on suppose que les cours aient doublé, son risque sera égal à 100.000 F, soit plus de vingt-deux fois le dépôt versé ; il est bien évident que si ces deux opérations avaient été inversées, vente au lieu d'achat et achat au lieu de vente, elles auraient produit, à la place d'une perte, un gain égal.

La banque qui recueillerait les ordres de sa clientèle devrait avoir pour tâche essentielle de l'informer clairement et complètement de l'importance des risques pris et de vérifier qu'elle dispose des moyens d'honorer ses engagements. Elle devrait également s'attacher à lui montrer les dangers de certaines habitudes et lui apprendre à s'en défendre (position systématique de l'acheteur, positions trop rapprochées, rester sur le marché aux approches des mois d'échéance). Ces banques seraient d'ailleurs, par une bonne connaissance du mécanisme des marchés, en mesure de prévenir semblable évolution en recourant systématiquement aux ordres stop qui ont pour effet de limiter les pertes. Elles sauraient également éviter à leur clientèle une succession d'opérations dont le principal objet paraît bien être d'engendrer des commissions.

— Les banques pourraient également créer des fonds de placement en marchandises :

Il ne s'agirait plus, alors, d'enseigner les règles du marché, mais de se substituer à elles. Les banques créeraient et vendraient des parts d'un montant à déterminer avec le produit desquelles elles interviendraient elles-mêmes sur les marchés à terme.

Ces risques pourraient en être très réduits. Les interventions d'une banque seraient fort différentes de celles d'un particulier. Elles seraient l'œuvre d'un personnel très spécialisé mais qui pourrait être peu nombreux. Comme les professionnels, la banque utiliserait tous les mécanismes des marchés, les opérations à prime par exemple, ou les ordres stop pour limiter ses pertes ou les opérations à faculté pour accroître ses gains. Elle pourrait également intervenir non sur un marché mais sur plusieurs, là où l'évolution des cours lui paraîtrait la plus profitable. Sa bonne connaissance des charges l'autoriserait à procéder à des opérations généralement interdites aux particuliers comme les arbitrages de place à place. *On pourrait aussi imaginer des fonds de placement mixtes, marchandises et valeurs*, la réalisation de ces dernières assurant, si besoin est, la trésorerie nécessaire aux appels de marge.

3° *La situation actuelle.*

Pour des raisons diverses, les banques restent réticentes à l'idée d'intervenir sur les marchés à terme (mauvais souvenirs récents, certaine méconnaissance de ces marchés). Le présent projet de loi semble de nature à pallier cette carence. L'article 30 prévoit en effet que les banques et les établissements financiers pourront se livrer au démarchage, après inscription sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises. De plus, l'article 33 dispose que ces banques et établissements financiers pourront exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16. Dans la mesure où le Gouvernement dispose désormais d'une maîtrise quasi totale des banques et des établissements financiers, sa volonté affichée de développer les marchés à terme de marchandises devra trouver rapidement une application concrète à ce niveau. Votre Rapporteur interrogera avec insistance le Gouvernement sur ses intentions en la matière. Il regrette déjà la faible attention réservée aux marchés à terme par le rapport Dautresme relatif au développement et à la protection de l'épargne. Dans le résumé dudit rapport dont il dispose, au titre des recommandations diverses, ne figure en effet que « un organisme inspiré du modèle de la Commission des opérations de bourse devrait être créé pour surveiller le fonctionnement des marchés à terme de marchandises, le démarchage étant pour sa part réglementé ». Cette affirmation de principe sous réserve de précisions ultérieures paraît bien insuffisante.

C. — Les pays francophones.

1° *Le constat.*

a) Production :

En ce qui concerne les cafés robusta, la production mondiale pour la campagne 1980-1981 s'est répartie de la manière suivante :

Côte-d'Ivoire	25,2 %
Indonésie	25 %
Ouganda	12,7 %
Madagascar	7,1 %
Zaire	6,4 %
Angola	5,5 %
Autres	7,5 %

Si l'on additionne les quantités produites par les pays à dominante francophone (Côte-d'Ivoire, Cameroun, Madagascar, Zaire), on aboutit à un pourcentage de près de 50 % de la production mondiale. En 1980, cette production a atteint un volume de 858.780 tonnes.

En ce qui concerne le cacao en fèves, la production de la campagne 1979-1980 s'est répartie comme suit :

Côte-d'Ivoire	23,19 %
Brésil	18,1 %
Ghana	18,1 %
Nigeria	9,77 %
Cameroun	7,45 %
Equateur	6,0 %
Autres	17,39 %

Le même calcul que précédemment indique donc que près d'un tiers de la production mondiale, d'un volume de 1.636.000 tonnes, est le fait de pays francophones.

b) Le rôle des marchés à terme.

Les tableaux suivants indiquent clairement le faible rôle joué par le marché de Paris tant pour les cafés robusta que pour le cacao en fèves.

TABLEAU 1

1981

1981	Paris			New York			Londres		
	Nombre de contrats	En tonnes métriques	Variation s/1980	Nombre de contrats	En tonnes métriques	Variation s/1980	Nombre de contrats	En tonnes métriques	Variation s/1980
Sucres (1)	218.606	10.930.300	— 30,65 %	2.464.294	123.214.700	— 31,10 %	1.717.636	85.881.800	— 32 %
Cacaos en fèves	7.224	72.240	+ 56,25 %	637.909	6.379.090	+ 21,48 %	818.975	8.189.750	+ 26,5 %
Cafés Robusta	38.130	381.300	+ 161,70 %	524.988	9.187.295	— 41,53 %	902.531	4.512.655	— 18,30 %

(1) Sucres blancs pour Paris — Sucres roux pour New York et Londres.

TABLEAU 2

**CONTRATS ENREGISTRÉS EN DÉCEMBRE 1981 A PARIS, A LONDRES ET A NEW YORK
POUR LES SUCRES, LES CAFÉS ROBUSTA ET LES CACAOS EN FÈVES :**

	Paris				Londres				New York			
	% s/ensemble 3 marchés	% s/ensemble 3 marchés	En tonnes	Variation % s/nov. 81	% s/ensemble 3 marchés	Nombre de contrats	En tonnes	Variation % s/nov. 81	Nombre de contrats	Nombre de contrats	En tonnes	Variation % s/nov. 81
Sucres (1)	95,68	14.670	733.500	— 0,60	78,46	84.231	4.211.550	+ 0,24	93,35	182.838	9.141.900	+ 32,71
Cacaos en fèves	1,80	1.381	13.810	+ 13,29	7,59	40.757	407.570	— 24,07	4,18	40.901	409.010	— 37,61
Cafés Robusta	2,52	1.928	19.280	— 34,75	13,95	149.716	748.580	— 13,53	2,47	13.828	241.990	— 18,68
	100	17.979	766.590	— 1,68	100	274.704	5.367.700	+ 4,13	100	237.567	9.792.900	+ 18,12

(1) Sucres blancs pour Paris — Sucres roux pour Londres et New York.

2° *Conclusion.*

Si l'on met en regard la production des pays à dominante francophone et la part du marché de Paris dans les transactions mondiales, on s'aperçoit clairement du faible dynamisme des opérateurs français et des possibilités de développement. Plusieurs facteurs expliquent cette situation : la méfiance et la méconnaissance de la part des pays producteurs des mécanismes des marchés de marchandises, le rôle des entreprises internationales de négoce, dont certaines sont françaises, qui préfèrent opérer à Londres ou New York, la réglementation des changes. Le présent projet de loi devrait être de nature à redorer le blason de la place de Paris et à relancer ses activités. Il importe donc que les organismes publics ou privés intéressés conduisent une action vigoureuse pour redonner à la France la place qui devrait être la sienne.

QUATRIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES

Article premier.

**Création de la commission des marchés
à terme de marchandises.**

Les marchés à terme de marchandises ont été rendus légaux par l'article premier de la loi du 28 mars 1885, qui dispose :

« Tous marchés à terme sur effets publics et autres, tous marchés à livrer sur denrées et marchandises, sont reconnus légaux. »

Il complète l'article premier de la loi du 28 ventôse an IX et l'article 71 du Code de commerce, d'après lesquels les bourses de commerce sont établies par le Gouvernement et placées sous son autorité. L'article 20 de la loi du 9 avril 1898 confie l'administration de ces bourses, dans les villes où il en existe, à la chambre de commerce et d'industrie, sans préjudice du droit du maire et de la police municipale dans les lieux publics. En ce qui concerne la bourse de Paris, l'article 11 de la loi du 9 août 1950 prévoit que le règlement général et les règlements particuliers du marché sont établis par la chambre de commerce et d'industrie de Paris, après avis de la Compagnie des commissionnaires agréés, et soumis à l'homologation du ministre chargé de l'Industrie et du Commerce. L'article 2 de la même loi dispose que ce Ministre est représenté auprès de la Compagnie des commissionnaires agréés par un commissaire du Gouvernement près la Bourse de commerce de Paris qui a pour mission, dans l'exercice de ses fonctions, de veiller au respect des lois et règlements par les commissionnaires agréés.

Le rôle croissant joué dans la vie économique du pays par les marchés financiers et les difficultés spécifiques qu'ils soulèvent, ont conduit le législateur à en organiser et contrôler le fonctionnement. L'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 a institué une commission des opérations de Bourse, « chargée de contrôler l'infor-

mation des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par ces sociétés ainsi que de veiller au bon fonctionnement des bourses de valeurs ».

Le présent projet de loi tend à créer une commission similaire « chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 2.

Composition de la commission des marchés à terme de marchandises.

Lorsqu'elle est amenée à statuer sur des questions d'ordre général ou sur des questions concernant la place de Paris, la commission serait composée de cinq membres :

- 1 président nommé par décret en Conseil des ministres,
- 1 membre désigné par le ministre de l'Economie,
- 1 membre désigné par le ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Ces deux membres étant « choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises ».

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, ou son représentant,
- le président de la Commission des opérations de bourse (C.O.B.) ou son représentant.

Lorsqu'elle est amenée à examiner une question intéressant une place autre que Paris (actuellement Le Havre et Roubaix), la commission s'adjoit, avec voix délibérative, le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant.

Le succès dans l'application de cette loi viendra pour une large part de la pertinence des choix opérés dans la désignation des membres de la commission des marchés à terme de marchandises.

La présence d'un membre de la C.O.B. (le président ou son représentant) semble satisfaisante, eu égard à la compétence technique de cette personne et de l'institution qu'elle représente. Il convient cependant de poser deux remarques :

- les deux catégories de marchés (bourse des valeurs, bourse des marchandises) obéissent à des règles différentes et sont en concurrence dans le démarchage de l'épargne ;

— la Commission des opérations de bourse n'a pas de pouvoir réglementaire sur les marchés des valeurs et n'a pas de pouvoir disciplinaire sur les agents de change. Il pourrait ainsi sembler paradoxal que son président participe au pouvoir réglementaire et au pouvoir disciplinaire dans les bourses de marchandises alors qu'il n'est nullement envisagé en réciprocité de faire entrer à la C.O.B. le président de la commission des marchés à terme de marchandises.

Sans rejeter par principe la présence du président de la C.O.B., votre Commission estime toutefois que le « représentant » de ce président ne saurait être en aucun cas un agent de change (le syndicat des agents de change étant actuellement représenté à la C.O.B.). Elle estime en outre que ce représentant pourrait être utilement le responsable du service juridique de la C.O.B., notamment en raison de sa compétence en matière de publicité et de démarchage financiers.

Votre Commission estime toutefois que la composition retenue par le projet de loi n'est pas pleinement satisfaisante. Considérant les pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés, elle juge souhaitable d'y adjoindre, avec voix consultative, le président de la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris (le cas échéant, le président de la Compagnie des courtiers assermentés concernée). Celui-ci sera en outre en mesure d'éclairer judicieusement la commission sur tous les dossiers techniques qu'elle examinera. De même, votre Commission estime nécessaire la présence avec voix consultative, du président de l'organisme financier de liquidation visé aux articles 17 et 26 du projet de loi. En ce qui concerne la place de Paris, il s'agit de la Banque centrale de compensation (B.C.C.). Votre Commission vous propose donc **deux amendements** visant à étoffer la composition de la commission des marchés à terme de marchandises. Elle vous soumet également un **troisième amendement** de forme. Cet amendement tend à viser respectivement le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce, et non pas le ministre de l'Economie et le ministre du Commerce et de l'Artisanat. Ces deux dernières fonctions peuvent en effet revêtir des appellations différentes selon les gouvernements. Ainsi, s'il existait un ministre de l'Economie au moment où ce projet de loi a été élaboré, il n'en va pas de même dans le Gouvernement Pierre Mauroy. Ce Gouvernement comprend en effet un ministre de l'Economie et des Finances et un ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 3.

**Désignation des membres et fonctionnement
de la commission des marchés à terme de marchandises.**

Cet article dispose que la durée du mandat des membres est fixée à trois ans et que le président de la commission assure la direction générale des services.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Deux commissaires du Gouvernement siègent près la commission. Ils peuvent, dans les quatre jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.

Votre Commission remarque que cet article évoque « la direction générale des services », sans en préciser la nature, ni surtout le mode de financement. Par analogie, avec la Commission des opérations de bourse (art. premier de l'ordonnance de 1967, al. 2 : « les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat ») et avec la C.N.I.L. (Commission nationale informatique et libertés, art. 7 de la loi de 1978, « les crédits nécessaires à la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice »), elle estime que les frais de fonctionnement de la commission des marchés à terme de marchandises devront être pris en charge par l'Etat. En conséquence, et compte tenu de l'article 40 de la Constitution du 4 octobre 1948, votre Rapporteur demandera au Gouvernement de préciser ce point lors de l'examen du texte en séance publique.

A cet article, votre Commission vous propose **deux amendements**. Le premier vise simplement à préciser que le mandat des membres de la C.O.M.T. (commission des marchés à terme de marchandises) est renouvelable. Le second tend à n'adjoindre qu'un seul commissaire du Gouvernement auprès de ladite commission. La présence envisagée de deux commissaires du Gouvernement constitue une dualité de représentation qui ouvre la possibilité de désaccords qui porteraient atteinte à l'autorité que le projet a précisément pour objet de renforcer sur les marchés à terme réglementés.

Sous réserve de ces observations, et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 3.

Dans le cadre de sa mission, la Commission peut être saisie par le ministre chargé de l'Economie, par le ministre chargé du Commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et

par les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 de la présente loi. Elle peut également se saisir d'office.

Cet article additionnel vise à formaliser les modalités de saisine de la C.O.M.T.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 4.

Conseil consultatif des marchés réglementés.

Un conseil consultatif des marchés réglementés siège auprès de la C.O.M.T. Il comprend des représentants des professions et des organismes intéressés au fonctionnement des marchés, ainsi que des personnes qualifiées.

Sa composition est déterminée par les ministres de tutelle.

Il émet des avis et formule des propositions.

Votre Commission note le caractère original de ce conseil consultatif. Aucune des institutions comparables à la C.O.M.T. (C.O.B., commission de la concurrence, commission des clauses abusives, C.N.I.L.) ne possède un tel conseil consultatif. Celui-ci peut avoir des vertus. Rassemblant tous les professionnels, il constitue un centre d'études et de propositions dont l'intérêt potentiel ne saurait être négligé. Il peut receler des défauts. Constituant une étape supplémentaire dans le processus de décision (comité technique de marché, conseil consultatif, commission, homologation ministérielle), il est susceptible d'en accroître la longueur. Le projet ne précise en outre ni son mode de saisine, ni son mode de fonctionnement. Cet organisme devra donc faire ses preuves.

Votre Commission vous soumet *quatre amendements* visant à préciser certains détails sur la présidence du conseil consultatif et les modalités de désignation de ses membres, ainsi qu'à corriger une erreur d'impression et une imprécision syntaxique.

Sous le bénéfice de ces remarques et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous demande d'adopter cet article.

Article 5.

Règles de fonctionnement des marchés.

La commission établit, pour chaque place, (actuellement Paris, Le Havre, Roubaix), le règlement des marchés, après avoir recueilli l'avis du conseil consultatif des marchés. Le règlement est homologué

par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et du ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Ce règlement détermine, notamment, les règles de fonctionnement des marchés, les caractéristiques et les modalités des opérations, des ordres et de leur compte rendu d'exécution.

La commission détermine les conditions de perception des commissions. Elle peut, à ce titre, en fixer le taux maximum ou minimum.

Votre Commission rappelle que le fonctionnement actuel des marchés à terme de marchandises est régi par les dispositions de la loi du 9 août 1950, dont, notamment, l'article 11 qui se lit :

« Le règlement général et les règlements particuliers afférents aux marchés visés à l'article premier de la présente loi sont établis par la chambre de commerce de Paris, après avis de la Compagnie des commissionnaires agréés. Ils sont homologués par arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce. La nomenclature des produits traités sur ces marchés est fixée dans les mêmes formes. »

Cette loi distingue donc explicitement règlement général et règlements particuliers afférents à chaque marché (sucre blanc, cacao en fèves, cafés robusta, tourteaux de soja). Les textes en vigueur résultent de l'arrêté d'homologation du 15 avril 1982 (*J.O.*, N.C., p. 3495).

Sans mettre en cause l'économie de l'article, votre Commission vous soumet **trois amendements** tendant à préciser le contenu des trois alinéas de l'article.

a) Le règlement général des marchés doit faire l'objet d'une proposition émanant des organismes chargés du fonctionnement des marchés. Il s'agit en l'état des comités techniques qui associent, pour chaque marché, en nombre égal, des commissionnaires agréés et des représentants des activités professionnelles intéressées. Les articles 33 et 34 du règlement général en vigueur leur assignent les missions suivantes :

« *Art. 33.* — Il est institué un comité technique auprès de chaque marché ; le comité technique :

« Exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent règlement et le règlement particulier du marché auprès duquel il a été créé ;

« Veille à l'application des dispositions légales et réglementaires concernant le marché ;

« Prend des mesures propres à assurer le fonctionnement du marché intéressé à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du comité de direction ;

« Détermine la journée de bourse, et les mois de cotation, et peut fixer des limites à la fluctuation des cours dans les conditions prévues au règlement particulier ;

« Veille à la régularité et à la sincérité des cotations et détermine le cours servant de base aux appels de marges ;

« Interrompt les cotations dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement ;

« Signale au comité de direction et à la Compagnie des commissionnaires agréés toute irrégularité ou anomalie qu'il constate sur le marché réglementé intéressé ;

« Etablit un rapport mensuel sur l'activité du marché et l'adresse au comité de direction.

« *Art. 34.* — Le comité technique saisit obligatoirement le comité de direction de toute question relative à l'interprétation des usages et règlements en cas de doutes, contestations ou difficultés sur leur application.

« Il informe le comité de direction de toute mesure qu'il prend en application de l'article 16 du présent règlement. »

En conclusion des nombreuses auditions auxquelles il a procédé, votre Rapporteur juge en effet indispensable de mentionner ces organismes (comités techniques) dans le projet de loi et de leur conférer un certain nombre de responsabilités.

b) Le règlement général entrerait en vigueur dans les huit jours de son adoption, sauf opposition motivée et notifiée du commissaire du gouvernement. L'expérience enseigne en effet que la procédure d'homologation est à la fois inutilement longue et faussement protectrice des prérogatives de l'autorité de tutelle. Etant donné la technicité des textes considérés, prenant en compte la sagesse des délibérations de la chambre de commerce et d'industrie et la présence d'un commissaire du Gouvernement particulièrement compétent, l'autorité de tutelle enregistre et homologue le plus souvent sans modification les propositions qui lui sont soumises. Mais cette procédure est longue et hors de mesure avec la rapidité qui conditionne le succès d'un marché à terme de marchandises. Ainsi, près de dix-huit mois se sont écoulés entre le moment où la nécessité du sac de 50 kg de sucre comme unité de conditionnement a été reconnue et le jour où l'arrêté d'homologation a été pris. Le même délai s'est écoulé pour la spécification 50 % de protéines caractérisant les tourteaux de soja. Mais lorsque l'arrêté a été publié, la spécification la plus communément admise sur les marchés mondiaux était devenue le 48 % Brésil !

La procédure suggérée par votre commission des Affaires économiques et du Plan ne recèle aucune difficulté politique ou juri-

dique tenant à une délégation alléguée de pouvoir réglementaire. En effet, la procédure comporte quatre « crans de sûreté » :

- l'avis du conseil consultatif ;
- la présence, au sein de la C.O.M.T., de trois membres désignés par le Gouvernement ;
- la possibilité offerte au commissaire du Gouvernement de provoquer une seconde délibération ;
- la possibilité offerte audit commissaire du Gouvernement de s'opposer à la délibération de la commission approuvant le règlement général.

Si l'homologation s'imposait dans le régime juridique précédent, elle ne semble donc plus justifiée dans le régime juridique mis en place par le projet de loi.

c) Il convient d'explicitier davantage le contenu du règlement général et de prévoir formellement l'édiction de règlements particuliers à chaque marché.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 6.

Ouverture, suspension et fermeture d'un marché.

Cet article dispose que l'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, précisant ainsi l'article 71 du Code de commerce.

En cas d'urgence, le président de la commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par l'autorité de tutelle.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été interrompues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement.

La suspension des cotations ou la fermeture d'un marché constituent des décisions importantes dont la nature juridique doit être soigneusement précisée et dont la mise en œuvre doit requérir un certain nombre de précautions.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 20 juin 1975 (société Acli International Commodity Services) a ainsi annulé une décision de suspension des cotations sur le marché du sucre prise par le ministre

chargé du Commerce, considérant que cette suspension n'aurait pu être prise valablement que par décret, la théorie des circonstances exceptionnelles ne pouvant jouer en l'espèce.

Votre Commission juge donc bienvenues les dispositions de cet article. Elle vous propose cependant **trois amendements** visant à affiner le processus de décision.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché serait prononcée par décret, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

La suspension des cotations, si les conditions le permettent, ne serait prononcée par le président de la C.O.M.T. qu'après avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement du marché concerné.

Après une suspension provisoire des opérations sur un marché déterminé, les conditions de compensation et de liquidation des contrats en cours seraient déterminées par le règlement particulier dudit marché, et non par le règlement général.

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 7.

Contrôle des messages publicitaires relatifs aux marchés à terme de marchandises.

La commission vise toutes les publicités relatives aux marchés réglementés et aux marchés étrangers.

Elle est habilitée à demander à tout moment la modification ou le retrait immédiat de tous documents afférents aux marchés réglementés.

Cette obligation de visa est inspirée des pouvoirs comparables dévolus à la C.O.B. Cependant, les obligations conférées à la C.O.B. par l'ordonnance du 28 septembre 1967 se rapportent aux « publications prévues par les dispositions législatives ou réglementaires ».

Le champ d'investigation ouvert à la C.O.M.T. est donc beaucoup plus vaste, ce qui pourrait se traduire, si les marchés à terme se développaient d'une manière conséquente, par une charge de travail appréciable. Une charge de travail d'autant plus appréciable que la C.O.M.T. devrait viser tous les documents publicitaires relatifs aux bourses de commerce étrangères. L'article 7 doit, en effet, se lire en fonction de l'article 42 du projet de loi qui met fin à l'interdiction du démarchage portant sur des opérations concernant les bourses étrangères de commerce ou de marchandises (interdiction posée par le décret-loi du 8 août 1935).

Enfin, l'expression « toutes publicités diffusées par quelque moyen que ce soit » est particulièrement extensive et évoque l'article 4 de la loi du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. Cet article concerne en effet « toute publicité faite, reçue ou perçue en France, quel que soit son support ».

Votre Commission juge bienvenu cet article, mais elle s'interroge sur ses difficultés concrètes d'application (ampleur du travail, difficultés liées au critère de territorialité, insuffisance des sanctions prévues).

Sous réserve des observations ci-dessus, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 8.

Pouvoirs d'information de la C.O.M.T.

La Commission peut consulter sur place ou se faire communiquer par les commissionnaires agréés, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés à la présente loi, toutes les pièces permettant de vérifier la sincérité et la conformité à la réglementation d'opérations sur les marchés.

La commission peut procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toutes personnes ainsi qu'à la communication de toutes pièces susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a cependant le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission pour toute affaire relative à un marché réglementé.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

L'article premier du projet de loi confie à la commission une mission très large puisqu'elle est chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés. En revanche, ce même projet de loi ne comporte en matière d'information, laquelle constitue le fondement de toute action de surveillance, que des dispositions relatives à certains aspects particuliers du fonctionnement des marchés. Le texte ne prend pas en compte l'information générale sur l'activité des marchés dont la commission aura nécessairement besoin

pour exercer efficacement sa mission. En effet, l'article 8, qui détermine l'information à laquelle la Commission peut accéder, en limite, à un double égard, le champ d'application :

— sur le plan matériel, le droit à l'information n'est prévu que dans trois hypothèses :

- vérification de la sincérité des opérations,
- et de leur conformité à la réglementation,
- examen de réclamations ou de plaintes ;

— sur le plan temporel, il s'agit d'une information *a posteriori* destinée à assurer des investigations menées sur des événements qui se sont déjà produits.

Cette inadéquation entre les moyens et la mission apparaît tout particulièrement en ce qui concerne le pouvoir reconnu au président de la commission de suspendre les opérations sur un marché. Le président ne pourra exercer ce pouvoir d'une manière crédible, s'il ne dispose pas, au préalable, des éléments d'appréciation objectifs résultant d'une information permanente, en temps réel, c'est-à-dire concrètement d'un tableau de bord quotidiennement actualisé. On ne voit guère comment, en l'absence d'un tel tableau de bord, le président serait capable également d'appréhender des positions dominantes en voie de constitution. Or, l'expérience enseigne que les situations de crise sur les marchés à terme, même lorsqu'elles sont bénignes (« étranglement » sur une époque de livraison) ne surgissent jamais inopinément, mais éclatent au terme d'une évolution plus ou moins longue. Tels furent les cas :

— de l'affaire des sucres sur le marché de Paris en décembre 1974 ;

— de l'affaire Hunt sur les marchés de l'argent métal de New York et de Chicago ;

— et, plus récemment, en décembre 1981, de l'affaire de l'étain sur le London Metal Exchange.

Il ne saurait s'agir, pour la C.O.M.T., de disposer de l'information en vue d'intervenir au niveau de la gestion quotidienne des marchés qui doit relever des organes des marchés, mais d'en disposer pour être à même d'apprécier à tout instant l'état des marchés et confronter cet état à une situation normale correspondant au bon fonctionnement desdits marchés.

Le défaut d'information, sa dilution ou sa diffusion erratique ont constitué dans des états de crise qui ont précédé la réforme en cours des facteurs d'aggravation. Il semblerait d'ailleurs que cer-

tains responsables aient pu se réfugier parfois derrière cette carence pour ne pas agir ou différer leur action.

Votre Commission vous propose donc **un amendement** visant à conférer à la C.O.M.T. un pouvoir de convocation de personnes et de communication de toutes pièces « utiles à l'accomplissement de sa mission ». Cette formulation reprend les termes de l'article 5 de l'ordonnance portant création de la C.O.B. La C.O.B. peut, en effet, charger ses agents de se faire communiquer toutes les pièces, qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission.

Votre Commission vous propose également **un amendement** d'ordre rédactionnel.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 9.

Compétences spécifiques de la C.O.M.T.

a) La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.

b) La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

c) Elle adresse chaque année, au Président de la République, un rapport publié au *Journal officiel*.

Votre Commission vous propose d'adopter **un amendement** précisant que la commission est habilitée à recevoir des pétitions (par analogie avec la C.O.B. et la C.N.I.L.) et **un amendement** modifiant la rédaction du troisième alinéa.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 10.

Saisine de la C.O.M.T.

Cet article dispose qu'en tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, l'autorité judiciaire peut saisir pour avis la C.O.M.T.

En outre, les personnes ou organismes saisis de procédures d'arbitrage peuvent également demander l'avis de la commission.

Cet article doit être rapproché de l'article 12-1 de l'ordonnance portant création de la C.O.B., sur le fondement duquel les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la Commission des opérations de bourse et de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1977 portant création de la commission de la concurrence. (« Si les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives le demandent, la commission de la concurrence est tenue de rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies. »)

Il vise utilement les personnes ou organismes chargés de procédures d'arbitrage. En effet, la clause compromissoire est fréquente. Ainsi, le dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté d'homologation du 15 avril 1982 dispose :

« Sauf convention contraire, tout litige survenant à l'occasion d'une affaire traitée sur les marchés réglementés est soumise à l'arbitrage de la chambre arbitrale de Paris. Au cas où le recours à l'arbitrage aurait été écarté, il est fait de plein droit attribution spéciale et exclusive de juridiction au tribunal de commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. »

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 11.

Pouvoir d'action du président de la C.O.M.T.

Le président de la commission est habilité à porter à la connaissance du procureur de la République tout agissement contraire aux lois et règlements dont il est informé.

Cet article doit être rapproché de l'article 21 4° de la loi informatique et libertés qui dispose que la C.N.I.L. « dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ».

Cependant, la possibilité donnée au président de la commission de transmettre au parquet les infractions dont il a connaissance soulève plusieurs observations :

c si l'on prend comme modèle la C.O.B., une telle disposition n'existe pas dans l'ordonnance de 1967. Cela n'empêche d'ailleurs

pas la C.O.B. de faire connaître à la justice les situations qui lui paraissent de nature à justifier son intervention ;

- il semble peu opportun d'obliger le président de la commission à transmettre au parquet toutes les situations litigieuses, même les plus mineures. Si l'on souhaite que la commission assure une véritable surveillance des marchés, il convient de lui laisser une certaine souplesse dans son fonctionnement. Cela rejoint d'ailleurs la règle traditionnelle de l'opportunité en matière de déclenchement de l'action publique ;

- il convient de préciser la portée du mot « règlements ». Il s'agit de « règlements » au sens des actes administratifs de portée générale impersonnelle pris en vertu de l'article 21 de la Constitution et non pas des termes « règlement général » et « règlements particuliers » mentionnés dans le présent projet de loi.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE II

DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE DE PARIS

Article 12.

Monopole des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris sont seuls habilités, comme précédemment, à produire des ordres d'opérations sur les marchés à terme de la place de Paris et à en rechercher la contrepartie.

Cet article reprend, sans les modifier sur le fond, les dispositions de l'article premier de la loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. Il convient de noter que ce ne sont pas nécessairement les commissionnaires eux-mêmes qui opèrent physiquement à la corbeille. Ils peuvent être remplacés par leurs préposés, dûment accrédités à cet effet.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 13.

La Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris.

Cet article impose aux commissionnaires d'être affiliés à une compagnie qui a pour rôle l'étude des questions intéressant l'exercice de la profession et pour compétence de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs.

Cette compagnie est en outre chargée d'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence et d'administrer une caisse mutuelle de garantie.

Les dispositions du chapitre premier du Livre quatrième du Code du travail sont applicables à la compagnie en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Ce chapitre du Code du travail traite du statut juridique des syndicats professionnels.

Les statuts de la compagnie sont soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises.

Votre Commission vous propose **trois amendements** tendant à préciser la rédaction de l'article. Le premier amendement vise à expliciter l'unicité de la compagnie afin d'éviter toute ambiguïté relative à la dévolution des actifs et du fonds de garantie de la compagnie actuelle. Il tend également à préciser la nature juridique de la compagnie.

Le second amendement élargit le rôle de la compagnie en la chargeant de promouvoir le développement des marchés à terme réglementés de marchandises. Le troisième amendement prévoit que les modifications ultérieures apportées aux statuts de la compagnie devront être soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 14.

Responsabilité des commissionnaires.

Les commissionnaires agréés sont **ducroires** : ils garantissent la solvabilité financière des clients pour lesquels ils passent des ordres.

Les commissionnaires agréés peuvent être toutefois exonérés du **ducroire** à l'égard de l'organisme financier garantissant la bonne fin des opérations, lorsque les garanties nécessaires sont directement constituées auprès de cet organisme par des donneurs d'ordre opérant dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les commissionnaires sont responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, quelle que soit la manière dont ces ordres ont été recueillis. Ils ne peuvent, par convention, se soustraire aux responsabilités qu'ils encourent.

Cet article reprend pour l'essentiel le troisième alinéa de l'article premier de la loi susmentionnée du 9 août 1950.

Votre Commission vous propose **un amendement** tendant à préciser, au deuxième alinéa de l'article, que les responsabilités visées sont les responsabilités que les commissionnaires ont en leur qualité de **ducroire**.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 15.

Obligations des commissionnaires.

Les commissionnaires agréés ne peuvent se porter contrepartie de leur clientèle ou traiter avec elle par contrat direct. Leurs intérêts seraient en effet en opposition avec ceux de leurs clients.

Ils peuvent traiter des affaires sur les marchés pour leur propre compte, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires.

Cet article distingue donc les activités de contrepartie et les activités de spéculation que les commissionnaires peuvent exercer.

Pendant, l'interdiction du contrat de contrepartie ou du contrat direct avec la clientèle remonte à l'époque où il n'y avait pas d'enregistrement obligatoire des opérations. Le maintien sans nuance de cette interdiction pourrait exercer des conséquences préjudiciables pour la clientèle. Par analogie, il convient de rappeler que les agents de change se sont vu reconnaître le droit de contrepartie par l'article 4 II B de la loi du 11 juillet 1972 modifiant l'article 85 du Code du commerce.

Par ailleurs, il existe sur les marchés à terme de marchandises une catégorie d'opérations pour lesquelles l'interdiction de contrepartie est particulièrement gênante.

Il s'agit des opérations dites A A (Against Actuals) et qui consistent à échanger des engagements conclus sur le marché à terme contre de la marchandise effective (règlement des sucres, art. 44, des cacao, art. 41, des cafés, art. 50, des tourteaux de soja, art. 31).

L'intérêt de ces opérations qui sont couramment pratiquées par les professionnels du sucre est d'apporter un supplément de volume au marché sans pour autant transformer celui-ci en marché de livraison.

Or, avec l'interdiction de contrepartie, le commissionnaire négociant ne peut réaliser cette opération avec ses clients sans passer par l'entremise d'un de ses confrères.

Il en résulte une contrainte et éventuellement des frais supplémentaires qui n'ont pas de raison d'être puisqu'en tout état de cause, les opérations doivent être déclarées à la corbeille.

Votre Commission vous propose donc **un amendement** visant à interdire le contrat de contrepartie et le contrat direct, sauf dans les cas expressément visés par le règlement général des marchés. Etant donné la procédure d'élaboration et d'adoption de ce règlement général, cette exception à un principe général ne saurait donc produire d'effets pernicieux.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous invite à voter cet article.

Article 16.

Le mandat de gestion.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion. Ce mandat fait l'objet d'un écrit conforme à un contrat type, soumis à l'approbation de la commission, qui fixe notamment :

1° l'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; cette révocation entraîne la liquidation des positions du mandant ;

2° le montant de la somme remise au mandataire ainsi que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant ;

3° les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° la rémunération du mandataire qui doit tenir compte du résultat des opérations.

La limite supérieure de l'engagement financier du mandant doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une mention portée de la main du mandant sur le contrat de mandat.

Le contrat de mandat fait l'objet des articles 1984 et suivants du Code civil. Il ressort des dispositions combinées de l'article 1999 (« Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis. S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et paiements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres ») et de l'article 2000 (« Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable ») que le point 5 de l'alinéa 2 ne saurait exclure la rémunération du mandataire en cas d'opérations déficitaires. En conséquence, la rémunération doit résulter du libre accord des parties, conformément au contrat type approuvé par la commission des marchés à terme de marchandises.

Votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose donc d'adopter un amendement tendant à supprimer les mots « qui doit tenir compte du résultat des opérations ».

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 17.

Organisme financier de liquidation.

Chaque opération doit être notifiée par les commissionnaires à un organisme financier, agréé par l'Etat et enregistrée par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut, l'opération est nulle.

De plus, la commission n'est perçue par le commissionnaire qu'après l'enregistrement par cet organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Cet article reprend les dispositions des articles 8, 9 et 25 de l'annexe à l'arrêté du 5 avril 1982, homologuant le règlement général des marchés à terme de marchandises de la Bourse de commerce de Paris. Il s'agit là, selon votre Rapporteur, d'une disposition extrêmement importante visant à la fois à moraliser et à organiser le fonctionnement du marché. Depuis sa création, la Banque centrale de compensation, qui a succédé à la Caisse de liquidation des affaires en marchandises (C.L.A.M.) en 1975, a accompli sa tâche avec un sérieux et une compétence que votre Rapporteur se plaît à souligner.

Votre Commission vous propose **deux amendements** tendant,

Article 18.

Agrément des commissionnaires.

Les commissionnaires sont agréés par la C.O.M.T. sur avis motivé de la Compagnie des commissionnaires.

En cas d'avis défavorable, la Compagnie peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission.

Sous le régime de la loi de 1950, nul ne pouvait être agréé en qualité de commissionnaire près la Bourse de commerce de Paris s'il n'était affilié à la Compagnie et inscrit sur une liste établie par cette Compagnie. Cette liste ne pouvait comprendre un nombre de commissionnaires supérieur à 50. Il est actuellement de 27 (personnes physiques ou sociétés) dont 13 à 14 seulement sont actifs.

Le présent article supprime donc la restriction quantitative (*numerus clausus*) et confie à la C.O.M.T. le pouvoir d'agréer les commissionnaires, sur avis motivé de la Compagnie. Il importe en effet que cet agrément ne soit pas un acte purement formel, mais un acte enregistrant une proposition motivée de la Compagnie. En effet, les compétences exigées d'un commissionnaire et la solidarité

financière qui lie ces opérateurs justifie la compétence au fond de la Compagnie. Toutefois, afin d'éviter une éventuelle pratique concertée tendant à exclure un candidat déterminé ou à rétablir le *numerus clausus*, le deuxième alinéa institue une procédure d'appel.

Votre Commission vous propose **deux amendements** tendant, au premier alinéa, à accélérer la procédure d'agrément et à prévoir l'hypothèse d'un refus de statuer de la commission des marchés à terme, et, au second alinéa, à préciser la rédaction envisagée par le **projet de loi**.

Sous le bénéfice de ces remarques générales et compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous invite à adopter cet article.

Article 19.

Garanties exigées des commissionnaires.

Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité inhérentes à l'exercice de leur profession. Ils doivent notamment justifier à tout moment d'un actif net dont le montant est fixé par la Commission.

Tout commissionnaire dont l'actif net devient inférieur audit montant doit en aviser la commission qui lui impartit un délai pour compléter ledit actif et peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires.

Les sociétés commerciales peuvent être également admises en qualité de commissionnaire agréé si elles justifient d'un certain actif net et si elles observent certaines règles.

L'expression « actif net » paraît peu opportune à votre Commission. D'une part, si ce concept est employé en droit positif (art. 68, 69, 217, 237, 241, 417, 428 et 459 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales), il n'y fait pas l'objet d'une définition précise. D'autre part, le projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la quatrième directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978 (A.N. n° 765, seconde session ordinaire de 1981-1982), dispose en son article 8 que l'expression « actif net » est remplacée par l'expression « capitaux propres ».

Enfin, le plan comptable général 1982 (arrêté du 27 avril 1982), est entré en vigueur. Au plan de la terminologie, il précise :

« Du point de vue de l'analyse du bilan, les capitaux propres sont déterminés par la différence entre l'expression comptable, d'une part, de l'ensemble des éléments actifs de l'entreprise et, d'autre part, de l'ensemble des éléments passifs (passif externe). Certains éléments des capitaux propres sont susceptibles d'être grevés de

dettes fiscales latentes, d'autres peuvent engendrer des créances fiscales latentes. Dans une optique fonctionnelle, les capitaux propres participent, concurremment avec les éléments du passif externe, au financement de l'entreprise.

« Les capitaux propres correspondent à la somme algébrique :

1. des apports (capital, primes liées au capital) ;
2. des écarts de réévaluation ;
3. des bénéfiques autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves, report à nouveau créditeur, bénéfice de l'exercice ;
4. des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice ;
5. des subventions d'investissement ;
6. des provisions réglementées. »

Pour ces trois raisons, et compte tenu de l'obligation d'harmonisation découlant de l'article 189 du Traité de Rome, votre Commission vous proposera de remplacer dans le présent projet de loi, l'expression « actif net » par l'expression « capitaux propres ». De même, il paraît opportun de prévoir que la détermination, par la C.O.M.T., d'un montant minimum de capitaux propres, ne pourra être opérée qu'après avis de la Compagnie des commissionnaires. Cet avis ne lie pas.

Votre Commission vous propose donc **trois amendements** à cet effet.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 20.

Prestation de serment.

Tout commissionnaire agréé ou tout représentant qualifié de société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter devant le tribunal de commerce de Paris, dans la huitaine de son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Il est tenu au secret professionnel.

Cet article reprend les dispositions de l'article 6 de la loi de 1950.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 21.

Caisse mutuelle de garantie.

Tout commissionnaire agréé doit, avant d'exercer son activité, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement du marché.

Votre Commission vous propose **deux amendements**. Le premier tend à préciser que la caisse mutuelle de garantie pourra être réapprovisionnée si ses fonds devaient être employés. A défaut, la garantie professionnelle des activités des commissionnaires ne pourrait plus être mise en œuvre. Cette précision s'impose d'autant plus que le texte ne retient pas, comme la loi de 1950, la création d'un Fonds commun de garantie, dont le règlement général en vigueur prévoit la destination (art. 28 : Pourvoir aux dépenses administratives et servir à la constitution d'une réserve garantissant les engagements et la responsabilité professionnels des commissionnaires agréés) et le mode de financement :

« *Art. 30.* — Le Fonds commun est administré par la Compagnie des commissionnaires agréés.

« Ses ressources proviennent des intérêts des fonds de la Caisse mutuelle de garantie, et du versement d'une cotisation par chaque commissionnaire agréé.

« La cotisation se décompose comme suit :

« *a)* un droit fixe annuel ;

« *b)* une redevance mensuelle proportionnelle au montant des opérations inscrites au répertoire du commissionnaire agréé.

« Les deux éléments de cette cotisation sont fixés par la Compagnie des commissionnaires agréés, après accord de la chambre de commerce et d'industrie de Paris et consultation du commissaire du Gouvernement. Ils sont révisables en fin d'année et exceptionnellement en cours d'année, si les circonstances l'exigent. Leur montant ne peut être recouvré par le commissaire agréé sur ses clients. »

Le second amendement vise à préciser que les modalités de fonctionnement de la Caisse mutuelle de garantie seront fixées par le règlement général.

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 22.

Sanctions disciplinaires.

En cas d'infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés, d'agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions, cet article dispose que ces pratiques peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la C.O.M.T.

Ces sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme avec affichage ;
- 3° la suspension d'une durée maximum de six mois ;
- 4° la radiation.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoint avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la Compagnie des commissionnaires agréés. Elle entend l'intéressé qui peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Compte tenu de l'expérience acquise depuis 1950, il semble souhaitable d'insérer dans l'échelle des sanctions disciplinaires la possibilité de **sanctions financières**. Il y a, en effet, un vide à combler entre l'avertissement ou le blâme, qui risquent d'être inopérants, et la suspension qui peut avoir des conséquences désastreuses pour le fonds de commerce du commissionnaire intéressé et qui, tant sur le plan juridique que sur le plan pratique, est très difficile à mettre en œuvre. A l'inverse, les amendes financières sont modulables et dissuasives. Il ressort en outre des nombreuses auditions auxquelles votre Rapporteur a procédé, que l'unanimité des professionnels, des juristes et des organes de tutelle s'est faite autour de la nécessité d'édiction d'amendes disciplinaires prononcées par la C.O.M.T. Il ne s'agit pas là, au demeurant, d'une novation. L'article 39 du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968, portant organisation générale des marchés d'intérêt national, dispose :

« Art. 39. — Les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux règles qui régissent le marché. L'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense.

« Ces sanctions sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° L'avertissement comportant une sanction pécuniaire de 50 F à 250 F ;

« 3° Le blâme comportant une sanction pécuniaire de 500 F à 2.000 F ;

« 4° La suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;

« 5° L'exclusion comportant, s'il y a lieu, le retrait de la concession.

« L'avertissement et le blâme sont prononcés par le directeur du marché. Le blâme doit être précédé de l'avis du conseil de discipline.

« La suspension et l'exclusion sont prononcées par le préfet, après avis du conseil de discipline. »

L'article 4 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, dispose :

« *Art. 4.* — Tout contrat de fourniture de produits, passé entre personnes physiques ou morales ressortissant à un accord étendu, et qui n'est pas conforme aux dispositions de cet accord, est nul de plein droit. L'organisation interprofessionnelle dans le cadre de laquelle a été conclu l'accord, ainsi que chacune des organisations professionnelles qui la constituent, sont recevables à demander la reconnaissance de cette nullité au juge du contrat.

.....

« Dans tous les cas, la mise en œuvre des sanctions prévues à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de celles prévues par les contrats de fourniture ainsi que par les règlements intérieurs des groupements coopératifs agricoles en cause, en cas de défaut d'exécution des clauses de ces règlements. »

Votre Commission vous soumet donc un **amendement** ainsi libellé : « Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou à la radiation. Son produit est versé à la Caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi. » Elle vous soumet également un **second amendement** tendant à remplacer l'expression « radiation » par les mots « retrait de l'agrément », dans le but d'établir un parallélisme des formes avec l'article 18 qui détermine la procédure de l'octroi de l'agrément.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PLACES AUTRES QUE PARIS

Article 23.

Monopole des courtiers assermentés.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sont seuls autorisés à produire des ordres d'opérations sur les marchés réglementés des places autres que Paris (Le Havre, Roubaix) et à en rechercher la contrepartie. Ils sont soumis aux obligations de compétence, d'honorabilité et de solvabilité, dans les mêmes conditions que les commissionnaires.

Les places autres que Paris sont actuellement Le Havre (café) et Roubaix (laine). Le statut de courtier assermenté est fixé par le décret n° 64-399 du 29 avril 1964 portant codification et modification des dispositions concernant les courtiers de marchandises assermentés. Ce décret soulève un problème juridique délicat, actuellement non résolu. Le premier alinéa de son article 11 dispose :

« *Art. 11.* — Dans chaque ville où existe une Bourse de commerce, le cours des marchandises cotées à cette bourse est constaté par les courtiers assermentés de la spécialité professionnelle correspondante exerçant sur cette place. »

L'article 12 précise que cette constatation fait l'objet de « certificats de cours des marchandises » délivrés par ces mêmes courtiers.

Par ailleurs, la loi du 9 août 1950 a confié aux « commissionnaires agréés » le monopole des négociations sur les marchés réglementés de la Bourse de commerce de Paris, marchés qui ont fait l'objet d'un règlement général et d'une série de règlements particuliers confiant à un « comité technique » la direction de chacun de ces marchés et la cotation des marchandises traitées. Ces comités, qui comprennent parmi leurs membres, des commissionnaires agréés, fixent les cotations qui font alors l'objet des mercuriales publiées par les commissionnaires eux-mêmes.

Estimant que cette activité est contraire au monopole que lui aurait conféré le décret du 29 avril 1964, la Compagnie des cour-

tiers assermentés a fait assigner la Compagnie des commissionnaires agréés en paiement de 100.000 F de dommages-intérêts ; elle a demandé en outre au Tribunal de Grande Instance de Paris d'interdire aux commissionnaires la publication des cours des marchés à terme des sojas, cacao en fèves et sucres blancs et d'ordonner que les courtiers auront accès au comité technique de fixation des cours. Subsidiairement, elle a sollicité un jugement de sursis à statuer jusqu'à décision de la juridiction administrative sur la validité des arrêtés homologuant les règlements des marchés.

Le tribunal de Paris et la cour d'appel de Paris ont reconnu le bien-fondé de la requête et ont sursis à statuer en attendant que la juridiction administrative se prononce sur la validité du règlement d'homologation. Pour des raisons diverses, la Compagnie des courtiers assermentés de Paris s'est désistée de son recours devant le tribunal administratif de Paris. Le problème juridique n'est cependant pas encore tranché.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 24.

Sociétés commerciales constituées entre courtiers assermentés.

Les sociétés commerciales constituées entre courtiers assermentés peuvent être admises à opérer sur les marchés à terme si elles justifient de capitaux propres et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les courtiers assermentés personnes physiques. En outre, toute modification de leurs statuts ou tout changement de titulaire des fonctions visées au présent alinéa doit faire l'objet de l'agrément de la C.O.M.T.

Votre Commission vous soumet un **amendement** de coordination tendant à substituer les mots « capitaux propres » aux mots « actif net ».

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 25.

Caisse mutuelle de garantie.

Chaque courtier doit, avant d'opérer sur les marchés, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement des marchés.

Par analogie avec l'article 21 relatif à la Caisse mutuelle des commissionnaires, votre Commission vous soumet un **amendement** tendant à préciser que les modalités de fonctionnement et de reconstitution de la caisse de garantie sont fixées par le règlement général de la place.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 26.

Organisme financier de liquidation.

Chaque opération doit être notifiée par les courtiers assermentés à un organisme financier agréé par l'autorité administrative et enregistrée par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut, l'opération est nulle.

Cet article dispose en outre que la commission n'est perçue par le courtier qu'après l'enregistrement, par l'organisme financier, de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Cet article reprend en les adaptant les dispositions de l'article 17 précédemment analysé.

Votre Rapporteur souhaite cependant attirer votre attention sur les problèmes spécifiques soulevés par la Caisse de liquidation de la place du Havre.

Après la disparition du précédent organisme parisien de liquidation (la C.L.A.M.), survenue après les désordres de 1974 sur le marché des sucres blancs, les pouvoirs publics ont encouragé la création d'un nouvel organisme de liquidation, la B.C.C., en veillant à l'indépendance de celui-ci à l'égard des divers opérateurs. C'est pourquoi, d'une part, les commissionnaires agréés n'ont pas été admis à participer à l'administration de la B.C.C. et, d'autre part, celle-ci a été constituée sous la forme d'une banque. Pour mieux en suivre l'activité, le classement dans la catégorie des banques d'affaires a été demandé, ce qui implique pour la B.C.C. le contrôle d'un commissaire du Gouvernement. Les précautions ainsi prises et le contrôle mis en place s'appliquent à la B.C.C. dont la compétence s'étend aux quatre marchés de marchandises de Paris, mais la caisse du Havre, qui traite une faible part des opérations portant sur le café, n'y est pas assujettie.

Ainsi, la dualité d'organismes, regrettable en elle-même, apparaît-elle également critiquable dans la mesure où la caisse du Havre subsiste sans répondre à l'organisation souhaitée par les pouvoirs publics et sans être assujettie à un contrôle semblable à celui de la B.C.C.

Le capital de la B.C.C., qui s'élève à 12 millions de francs, est détenu à 90 % par des banques françaises et, notamment, par les trois banques nationales, la B.F.C.E., le Crédit agricole, Indosuez, Paribas et le Crédit du Nord et, à hauteur de 10 %, par son homologue britannique, l'I.C.C.H. (International Commodities Clearing House).

Le capital de la caisse du Havre s'élève seulement à 625.000 F, répartis entre banquiers et assureurs pour la moitié, les professionnels en détenant 40 % et divers 10 %.

Jusqu'à ce jour, les opérations de la caisse du Havre ont été dénouées sans difficulté apparente. On peut craindre qu'il n'en soit pas toujours ainsi et que la faible surface financière de cette caisse ne lui permette pas de remplir en toute circonstance son rôle de liquidation à l'égard du marché.

En droit, la B.C.C. ne serait pas responsable d'une défaillance éventuelle de l'organisme havrais mais, en fait, elle ne manquerait pas d'en être gravement affectée. Peut-être même pourrait-elle être invitée à reprendre les opérations de la caisse du Havre, si celle-ci se trouvait hors d'état de les poursuivre. Cela ne poserait aucune difficulté technique pour la B.C.C. puisqu'elle tient déjà la comptabilité de toutes les opérations traitées par la caisse du Havre, mais il serait évidemment préférable qu'une éventuelle reprise intervienne en dehors de toute situation de crise.

Le conseil d'administration de la B.C.C., comme celui de la caisse du Havre, a pouvoir pour fixer le montant du dépôt préalable à chaque enregistrement. Or, l'article 40 du règlement particulier du marché du café prévoit que « le montant du dépôt est identique que les affaires soient traitées sur la place de Paris ou sur la place du Havre. Ce montant est fixé après entente entre les organismes de liquidation de Paris et du Havre ».

L'expérience prouve qu'une telle entente ne peut pas toujours être obtenue lorsqu'elle s'avère nécessaire. En effet, à titre d'exemple, au début de septembre 1978, dernier mois de livraison, des opérateurs privés, poussés en cela par la progression des cours, s'étaient maintenus en position d'acheteurs alors qu'à l'échéance ils n'auraient pu prendre livraison de leurs lots de café. La B.C.C. se devait de les inciter à dénouer leurs positions, notamment en augmentant le montant du dépôt. Cette augmentation a été décidée et annoncée, mais elle n'a pu être appliquée faute d'accord avec la caisse du Havre. La clientèle professionnelle de celle-ci, en position de vendeur et en mesure de livrer avait intérêt à demeurer sur le marché et la caisse du Havre ne voulait pas s'associer à une mesure qui l'aurait poussée à en sortir.

Il est d'autant plus regrettable que l'action de la B.C.C. ait pu être contrariée par celle de la caisse du Havre que, pour le seul marché où cette dernière intervient, le volume des affaires qu'elle traite est bien inférieur à celui que traite la B.C.C.

(En pourcentage.)

Affaires traitées (acheteurs et vendeurs)	1977	Trois premiers trimestres 1978
Entre Paris et Paris	55,9	81,4
Entre Paris et Le Havre	29,9	15,8
Entre Le Havre et Le Havre	14,2	2,8

Votre Rapporteur estime donc, qu'à terme, une meilleure harmonie devrait être établie entre la B.C.C. et son homologue havraise, qui n'emploie en l'état que deux ou trois salariés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 27.

Sanctions disciplinaires.

Par un strict parallélisme avec le régime applicable aux commissionnaires, toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés de marchandises, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions effectué par un courtier assermenté agréé peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Cet article précise en outre que, lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la Compagnie des courtiers de marchandises assermentés à laquelle est rattaché l'intéressé.

Pour les mêmes raisons que celles exposées sous l'article 22, votre Commission vous soumet un **amendement** tendant à ajouter aux sanctions prévues des amendes d'un montant maximal de 200.000 F pouvant s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Leur montant est versé à la Caisse mutuelle de garantie visée à l'article 25.

Elle vous soumet également un autre **amendement** tendant à améliorer la rédaction de la dernière phrase du quatrième alinéa.

Sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

Article 28.

Droit des commissionnaires au démarchage.

Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés de la place de Paris.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 29.

Droit des courtiers au démarchage.

Les courtiers de marchandises assermentés peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 30.

Droit des banques et des établissements financiers au démarchage.

Les banques ou établissements financiers ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés que s'ils sont inscrits sur une liste établie à cet effet par la C.O.M.T.

La commission peut, en outre, procéder à la radiation d'une banque ou d'un établissement financier inscrit en cas d'inobservation de la réglementation afférente au démarchage et à la publicité, sans préjudice de l'application du régime disciplinaire propre aux banques et aux établissements financiers.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 31.

Droit au démarchage des intermédiaires inscrits.

Les personnes autres que les commissionnaires, les courtiers, les banques et établissements financiers ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité inhérentes à l'exercice de leur profession.

Pour garantir cette solvabilité tout intermédiaire devra notamment justifier à tout moment d'un actif net minimum ou de garanties financières fixées par la commission.

Les sociétés commerciales peuvent être inscrites sur la liste des intermédiaires inscrits près une bourse de commerce si elles justifient d'un actif net ou de garanties financières et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les intermédiaires inscrits, personnes physiques. Cet article prévoit en outre les obligations d'information mises à la charge de ces sociétés commerciales à l'égard de la C.O.M.T.

Cet article est très important dans l'esprit de votre Commission, car il contribuera à mieux définir le statut des démarcheurs que l'on appelait antérieurement remisiers. La triple obligation d'inscription, de compétence et de solvabilité doit être de nature à évincer les démarcheurs plus ou moins clandestins, plus ou moins scrupuleux ou plus ou moins compétents.

Il convient à cet égard de rappeler que la commission des opérations de Bourse, dans son septième rapport (année 1974, p. 137) avait fait part de son souhait de voir préciser ce statut.

« La commission a été saisie de plusieurs plaintes relatives à des opérations sur le marché des matières premières. Ces personnes ont été « démarchées » par des remisiers qui leur proposaient de faire fructifier leur argent... La commission n'est pas compétente pour surveiller les transactions sur matières premières, elle n'a donc pu donner une suite favorable aux plaintes qu'elle a reçues ; néanmoins, dans la mesure où ces transactions donnent lieu à des opérations de démarchage auprès d'épargnants, la commission se préoccupe de ce problème et étudie en liaison avec les autorités intéressées les dispositions qui pourraient être prises afin d'assurer une meilleure protection du public. »

Dans son dixième rapport (année 1977), la C.O.B. renouvelait sa mise en garde : « la commission, bien qu'elle n'ait pas compétence en ce domaine, est de plus en plus préoccupée par le démarchage effectué en vue d'amener le public à placer son épargne dans les

produits les plus divers, sans connaître le plus souvent les engagements auxquels il souscrit, mais avec la promesse de la réalisation de fortes plus-values. »

En effet, la vente des produits proposés n'est régie ni par la loi du 3 janvier 1972 sur le démarchage financier qui ne s'applique qu'aux valeurs mobilières, ni par la loi du 22 décembre 1972, sur la vente de marchandises à domicile en raison du fait que ces produits sont présentés comme un placement et non comme une acquisition de marchandise. Elle échappe également aux diverses réglementations spécifiques existantes (immeubles, assurances, produits bancaires). Il importait donc de combler ce vide juridique.

Sous réserve des **trois amendements** rédactionnels qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 32.

Contrat type entre les commissionnaires ou courtiers et les personnes habilitées à procéder au démarchage.

Les contrats conclus entre les commissionnaires agréés et les courtiers de marchandises assermentés d'une part, les banques et établissements financiers ou les intermédiaires inscrits d'autre part, doivent être constatés par écrit et conformes à un contrat type approuvé par la commission. Cet article précise certaines des mentions que devra comporter ce contrat type.

Cet article dispose judicieusement que les commissionnaires ou courtiers ne pourront entrer en relations d'affaires avec les démarcheurs que si un contrat écrit est passé entre eux. Il constitue donc une garantie supplémentaire de clarté et de moralisation du marché.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 33.

Exercice du mandat de gestion par les démarcheurs.

Les courtiers, les banques ou établissements financiers et les intermédiaires inscrits peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées par cet article.

Cependant, ces intermédiaires doivent en outre avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion. Cet agrément ne sera octroyé que si cette solvabilité est garantie financièrement.

Dans un souci de compréhension du texte, votre Commission vous suggère de scinder cet article en deux articles traitant respectivement des courtiers, banques et établissements financiers d'une part, des intermédiaires inscrits d'autre part. Elle vous propose donc un **amendement** tendant à supprimer les trois derniers alinéas. Le premier alinéa reste inchangé.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 33.

Exercice du mandat de gestion par les intermédiaires inscrits.

Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées par cet article.

Ils doivent avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

Ils doivent justifier, à tout moment, aux conditions fixées au troisième alinéa de l'article 31 de la présente loi, de capitaux propres d'un montant supérieur à celui visé au deuxième alinéa dudit article 31 ou de garanties financières complémentaires, fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Par rapport à la rédaction initialement retenue, une différence doit être notée. Votre Commission estime que les capitaux propres ou les garanties financières exigés de ces démarcheurs doivent être respectivement plus élevés ou plus étendus dans l'hypothèse où la commission des marchés à terme de marchandises les agréer comme pouvant accomplir un mandat de gestion.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 34.

Carte d'emploi.

Cet article impose à tout démarcheur d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel il intervient.

Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage.

Cet article reprend les termes de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier : « ... tout démarcheur... est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par une personne ou un établissement habilité à recourir au démarchage en application de l'article 3 », c'est-à-dire « les banques, les établissements financiers, les caisses d'épargne, les agents de change ou les auxiliaires des professions boursières régis par l'article 19 *bis* de la loi du 14 février 1942 ».

Les contrats liant les démarcheurs aux commettants, pour ce qui a trait aux valeurs mobilières, sont de natures juridiques différentes : contrat de travail, contrat d'agent commercial au sens du décret du 23 septembre 1958, contrat de mandat de droit commun.

En ce qui concerne le présent projet de loi, la délivrance de la carte d'emploi ne confère pas de statut juridique spécial aux remisiers et n'a aucune influence sur la nature des contrats qui les unissent à leurs commettants.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 34.

Définition du démarchage.

Se livre au démarchage, au sens de la présente loi, celui qui se rend habituellement soit au domicile ou la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, quel que soit en outre le lieu où le contrat sera définitivement conclu.

Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, par l'envoi de tous documents d'information ou de publicité ou par communications téléphoniques.

Le présent projet de loi régleme le démarchage sans toutefois définir l'opération de démarchage. Cette solution n'est pas plei-

nement satisfaisante dans la mesure où les lois en vigueur relatives au démarchage ne le définissent qu'au titre des biens et services limitativement énumérés par chacun de ces textes (notamment loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, décret du 12 novembre 1938 relatif à la vente, l'achat ou l'échange d'or ou de billets de banque étrangers, loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 sur les établissements d'enseignement, loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de la profession d'avocat et de conseil juridique).

Il convient donc de préciser le sens que l'on doit donner à l'opération de démarchage. La jurisprudence enseigne que l'imagination des démarcheurs est particulièrement féconde. L'application de la loi précitée du 3 janvier 1972 en a fourni certains exemples.

Le démarchage n'est réglementé que s'il est effectué « au domicile du client, à sa résidence ou à son lieu de travail » (article premier de ladite loi).

Il est raisonnable de penser que la réglementation s'applique aussi au démarcheur qui ferait une première proposition au domicile du client puis inviterait celui-ci à examiner l'objet et à conclure le contrat dans une camionnette de démonstration ou dans les bureaux du vendeur. Toutefois, une telle solution n'est pas certaine car elle se heurte au principe de l'interprétation stricte des textes pénaux (voir cependant Douai 25 mai 1978, in Cahiers de la distribution n° 1978/6, p. 17). Cependant, la loi s'applique même si le démarcheur s'est rendu au domicile de l'acheteur sur la demande de ce dernier (Crim. 19 juillet 1979, Bull. crim. 639). Peu importe également que le démarchage ait été accepté au préalable par le client ou qu'il ait été précédé d'une entrevue sans aucun engagement de la part de l'intéressé (Crim. 2 mai 1979, Bull. crim. 435).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 35.

Conditions d'obtention et de retrait de la carte d'emploi.

Les personnes habilitées à recourir au démarchage doivent déposer au parquet du procureur de la République de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, pour les personnes employées par elles, une déclaration écrite comportant un certain nombre de mentions obligatoires.

Ces personnes ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve de conventions internationales et notamment du traité instituant la

Communauté économique européenne, qu'à des personnes majeures de nationalité française.

Cet article précise en outre les modalités concrètes de remise et de retrait de la carte. Il fixe certaines interdictions tenant aux personnes.

Sous réserve d'un **amendement** tendant à corriger une erreur matérielle d'impression, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 36.

Sanctions disciplinaires applicables aux intermédiaires inscrits et aux démarcheurs.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et notamment l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peut donner lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 31 et 34 ci-dessus, à une sanction disciplinaire prononcée par la commission des marchés à terme de marchandises.

Outre l'avertissement, le blâme, la radiation des intermédiaires inscrits, ces sanctions peuvent comporter l'interdiction de démarchage et l'interdiction d'exercer le mandat de gestion.

Le régime de la publicité des sanctions disciplinaires est analogue au régime mis en place pour les commissionnaires et les courtiers.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire pour l'application des dispositions du présent article, la commission s'adjoint un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle représentative.

Votre Commission vous soumet **deux amendements**. Le premier tend, par analogie avec les articles 22 et 27, à prévoir des sanctions pécuniaires dont le produit serait versé au Trésor. Le second vise à harmoniser les conditions de recours applicables aux décisions prises par la Commission.

Sous réserve de ces deux amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 37.

Réglementation du démarchage.

Les personnes autorisées à recourir au démarchage ne peuvent recueillir ni ordres, ni fonds des personnes qu'elles ont démarchées, avant l'expiration d'un délai de huit jours. Ce délai est calculé à compter de l'envoi par lettre recommandée d'une note d'information sur les marchés réglementés de marchandises concernés, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la Commission. Sa validité ne peut excéder une année.

Cet article prévoit en outre qu'avant l'expiration de ce délai de huit jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement ou remise de fonds. Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis au démarcheur.

Cet article précise ainsi de manière satisfaisante les conditions de la validité du démarchage :

- délai de réflexion de huit jours,
- envoi d'une note d'information, préalablement soumise au visa de la commission des marchés à terme réglementés,
- réglementation stricte des remises de fonds.

Votre Commission vous soumet **deux amendements**. Le premier vise à corriger une faute d'orthographe (personnes démarchées). Le second tend à remplacer le délai de réflexion de huit jours par un délai de sept jours, délai que l'on pourrait caractériser de délai de droit commun.

En effet, l'article 3 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile et l'article 16 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit prévoient de manière similaire un délai de réflexion de sept jours :

Sous réserve de ces amendements, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 38.

Exercice illégal du démarchage ou du mandat de gestion.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins à trois ans au plus, et d'une amende de 6.000 F au moins à 2.500.000 F au plus, toute personne qui, sans y être légalement habilitée, aura entrepris une activité de démarchage ou exercé un mandat de gestion en vue d'opérations sur les marchés réglementés de marchandises.

Sous réserve des remarques éventuelles de la commission des Lois, saisie pour avis du présent objet de loi, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article.

Article 39.

Infractions liées à l'accomplissement du mandat de gestion.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 6.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° celui qui aura proposé à la signature un mandat de gestion ne comportant pas les mentions prévues à l'alinéa 2 de l'article 16 ;

2° celui qui aura omis d'adresser la note d'information prévue à l'article 37 ;

3° celui qui aura reçu des ordres ou des fonds en violation de l'article 37.

En cas de récidive les peines applicables seront celles prévues à l'article 38.

Sous réserve des remarques éventuelles de la commission des Lois, saisie pour avis du présent projet de loi, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article.

Article 40.

Non-remise de la carte d'emploi.

Sera puni des peines prévues à l'article 39 le démarcheur qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve des remarques éventuelles de la commission des Lois, saisie pour avis du présent projet de loi, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article.

Article 41.

Licéité du démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises.

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 modifiée interdit le démarchage en vue de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, en vue de recueillir ou de proposer des placements de fonds. Par dérogation, cet article autorise cependant le démarchage en vue de la souscription ou de l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée. Pour rendre licite le démarchage en vue d'opérations sur les marchés à terme de marchandises, il convient donc d'étendre l'énumération précédente aux opérations sur lesdits marchés.

A défaut, seules certaines personnes pourraient pratiquer le démarchage. En effet, l'interdiction posée par le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi précitée ne s'applique pas aux banques, aux établissements financiers, aux caisses d'épargne, aux sociétés de caution mutuelle régies par la loi du 13 mars 1917, ni aux entreprises de crédit différé bénéficiaires de l'agrément du ministre de l'Economie et des Finances.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 42.

Abrogation de l'interdiction du démarchage en vue d'opérations sur les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

Cet article abroge certaines dispositions du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage relatif aux bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

Le démarchage en vue de telles opérations était jusqu'à présent interdit (art. 3 du décret-loi du 8 août 1935). Ce décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage avait déjà été abrogé « à l'exception des articles 3 et 8 de ce décret en tant qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises » (art. 13 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972). Constituent des actes de démarchage au sens de cette loi, les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle (par visites, lettres, circulaires, communications téléphoniques ou tout autre moyen) au domicile ou dans les lieux publics non réservés à cet effet. L'interdiction n'est cependant pas applicable aux offres de services faites à un industriel ou à un commerçant en vue d'achats ou de ventes à terme à effectuer dans une bourse étrangère et portant sur des marchandises qui sont habituellement l'objet de son industrie ou de son commerce.

Toute infraction aux dispositions de l'article 3 du décret du 8 août 1935 est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 2.500.000 F (art. 405 du Code pénal sur renvoi de l'article 8 du décret-loi du 8 août 1935).

Votre Commission enregistre avec satisfaction la levée de cette interdiction qui permettra une meilleure information sur les marchés étrangers et devrait dynamiser de ce fait les marchés français mis en concurrence pour les personnes désirant se livrer à des opérations spéculatives. Elle note cependant que l'existence du contrôle des changes risque bien de conserver à cette affirmation de principe, son aspect purement théorique. Ce que confirme d'ailleurs le décret « verrou » prévu au deuxième alinéa dudit article 42.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre Commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 43.

Abrogations de textes en vigueur.

La loi n° 50-921 du 9 août 1950, relative à l'organisation de la Compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse du com-

merce de Paris, est abrogée. L'article 1840 W du Code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit Code sont abrogés.

L'article 1840 W du Code général des impôts dispose :

« *Art. 1840 W.* — Quiconque ne s'occupe pas professionnellement de l'achat ou de la vente des marchandises et denrées dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce, ne peut traiter des marchés à terme ou à livrer sur ces marchandises et denrées aux conditions des règlements établis dans lesdites bourses que par l'entremise d'un courtier ou d'un commissionnaire restant soumis aux obligations qui dérivent de sa qualité de mandataire.

« Toute opération d'achat ou de vente faite contrairement aux prescriptions du premier alinéa est nulle et ne peut engendrer aucun lien de droit. Loi du 13 juillet 1911, article 10 - 27 février 1912, article 8. »

L'article 249 de l'annexe I dudit Code se lit :

« *Art. 249.* — Les règlements des marchés à terme ou à livrer ne peuvent être modifiés qu'en vertu de délibérations des chambres de commerce et d'industrie prises après avis des groupements intéressés suivant la procédure déterminée par arrêté du ministre de l'Industrie. Ces délibérations sont adressées au Ministre et sont exécutoires si, dans un délai qui ne peut excéder deux mois, le Ministre n'a pas notifié son opposition à la chambre de commerce et d'industrie intéressée.

« Lorsque le Ministre ne s'oppose pas à leur exécution, il en ordonne l'insertion au *Journal officiel*. Cette insertion doit avoir lieu au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus prévu.

« Sont soumis aux mêmes dispositions l'établissement des règlements nouveaux et l'abrogation des règlements en vigueur. Décret du 21 juin 1913, article premier. »

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 44.

Décret d'application.

Un décret en Conseil d'Etat prise, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment la procédure disciplinaire et les conditions dans lesquelles les droits de la défense sont assurés dans les cas prévus aux articles 22, 27, 30 et 36 ci-dessus.

Il détermine également les modalités et les délais d'application aux marchés réglementés des places autres que Paris des dispositions de l'article 5, ainsi que du titre III de la présente loi.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article.

*
**

Sous réserve des observations qu'elle soumet à votre attention et des amendements qu'elle vous propose, la commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

CINQUIÈME PARTIE
TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS
A TERME DE MARCHANDISES

Article premier.

Il est institué une commission des marchés à terme de marchandises chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés.

Art. 2.

La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre de l'Economie et le ministre du Commerce et de l'Artisanat, choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises, ainsi que du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou de son représentant et du président de la commission des opérations de Bourse ou de son représentant.

Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoint, avec voix délibérative, le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant.

TITRE PREMIER

DE LA COMMISSION DES MARCHÉS
A TERME DE MARCHANDISES

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

La commission est composée d'un président...

... le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé du commerce, choisis...

... opérations de Bourse ou de son représentant.

Elle comprend également, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant.

Lorsque la commission...

... représentant.
Elle s'adjoint également, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 26 de la présente loi ou son représentant.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 3.

Le président et les membres de la commission sont nommés pour trois ans. Le président assure la direction générale des services de la commission.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Deux commissaires du Gouvernement, désignés respectivement par le ministre de l'Economie et par le ministre du Commerce et de l'Artisanat, siègent auprès de la commission. Ils peuvent, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés, présidé par un membre de la commission, comprenant des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées, siège auprès de la commission. Y sont notamment représentés les commissaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits, les banques et établissements financiers visés à la présente loi.

La composition du conseil consultatif est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et du ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Le conseil émet des avis et formule des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés réglementés.

Art. 3.

Le président et les membres de la commission sont nommés pour trois ans. *Leur mandat est renouvelable.* Le président assure la direction générale des services de la commission.

Alinéa sans modification.

Un commissaire du Gouvernement désigné conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé du commerce, siège auprès de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.

Art. additionnel après l'article 3.

Dans le cadre de sa mission, la commission peut être saisie par le ministre chargé de l'économie, par le ministre chargé du commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 de la présente loi. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 4.

Un conseil consultatif des marchés réglementés, présidé par le président de la commission ou son représentant, comprenant des représentants des professions et organismes intéressés au fonctionnement des marchés ainsi que des personnes qualifiées, siège auprès de la commission. Y sont notamment représentés les commissaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés aux articles 30 et 31 de la présente loi.

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 50-921 du 9 août 1950.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 11. — Le règlement général et les règlements particuliers afférents aux marchés visés à l'article premier de la présente loi sont établis par la chambre de commerce de Paris, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés. Ils sont homologués par arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce. La nomenclature des produits traités sur ces marchés est fixée dans les mêmes formes.

La commission établit, pour chaque place, le règlement des marchés, après avoir recueilli l'avis du conseil consultatif des marchés. Le règlement est homologué par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et du ministre du Commerce et de l'Artisanat.

La commission établit, pour chaque place, *sur proposition des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place* et après avis du conseil consultatif des marchés réglementés, le règlement *général* des marchés. Ce règlement *entre en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du gouvernement près la commission.*

Ce règlement détermine, notamment, les règles de fonctionnement des marchés, les caractéristiques et les modalités des opérations, des ordres et de leur compte rendu d'exécution.

Le règlement général détermine notamment les règles fondamentales auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les organismes, dont il fixe les attributions, chargés d'en assurer le fonctionnement, et les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement et d'approbation des règlements particuliers de chaque marché.

La commission détermine les conditions de perception des commissions. Elle peut en fixer le taux maximum ou minimum.

La commission détermine les *modalités* de perception des commissions *afférentes aux opérations sur les marchés*. Elle peut en fixer le taux maximum ou minimum.

Règlement des marchés à terme de marchandises.
(Arrêté du 5 avril 1982.)

Art. 6.

Art. 6.

Article premier. — Les marchés de la bourse de commerce de Paris visés à l'article premier de la loi n° 50-921 du 9 août 1950 portent sur des marchandises dont la nomenclature est établie par la chambre de commerce et d'industrie de Paris après avis de la compagnie des commissionnaires agréés prévue à l'article 7 de la même loi.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret.

L'ouverture ou la fermeture d'un marché est prononcée par décret, *après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.*

Chacun de ces marchés est régi par le présent règlement général et par le règlement particulier qui lui est applicable.
... ..

Art. 16. — Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal d'un marché, le comité technique de ce marché peut interrompre les cotations. Cette interruption peut être prolongée sans pouvoir excéder une durée de vingt-quatre heures.

En cas d'urgence, le président de la commission peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse consécutifs, la suspension des opérations sur un marché déterminé où des contrats sont en cours. Au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté conjoint du

En cas d'urgence, *et après avoir pris, si possible, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché*, le président de la commission...

... par arrêté conjoint du

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Conformément aux dispositions de l'article 38 du présent règlement, le comité de direction, prévu à cet article, peut se substituer à un comité technique si celui-ci est dans l'impossibilité, pour quelque cause que ce soit, de prendre la mesure prévue à l'alinéa précédent.

En cas d'interruption des cotations, le comité technique doit immédiatement avvertir le comité de direction, la compagnie des commissionnaires agréés et l'organisme de liquidation.

Le comité de direction peut mettre fin à l'interruption des cotations. Il peut la prolonger pour une durée qui ne peut, en aucun cas, excéder deux jours de bourse consécutifs à compter de la première interruption décidée par le comité technique.

Toute mesure prise en application de l'alinéa précédent est immédiatement portée à la connaissance de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, du commissaire du Gouvernement, de la compagnie des commissionnaires agréés et de l'organisme de liquidation.

Pendant la durée d'une interruption de cotation décidée par le comité technique en position aucune affaire nouvelle ne peut être conclue pendant cette période. Les marges sont exigibles conformément aux dispositions de l'article 10; l'organisme de liquidation suspend immédiatement les enregistrements; il appelle les marges afférentes aux dernières cotations effectuées.

A la fin de l'interruption, les opérations sur le marché reprennent comme si celle-ci n'était pas intervenue. Toutefois, la limitation éventuellement applicable aux fluctuations de cours ne prend pas effet le jour de reprise des cotations et pendant le jour de bourse suivant.

Art. 17. — En cas de fermeture d'un ou des marchés décidée par les pouvoirs publics, les engagements ouverts sur le ou les marchés concernés par cette mesure sont résiliés et compensés d'office; les cours de compression résultent de la moyenne arithmétique des cours pratiqués pendant les trois derniers jours de bourse ayant précédé la fermeture.

ministre de l'Economie et du ministre du Commerce *et de l'Artisanat*.

Si les opérations sur un marché réglementé ont été interrompues pendant plus de deux jours de bourse consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés sur une base forfaitaire dans les conditions prévues par le règlement.

ministre *chargé* de l'économie et du ministre *chargé* du commerce.

Si les opérations sur...

...le règlement *particulier de ce marché*.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

A défaut de cours pratiqués, les cours fixés par le comité technique pour les appels de marges sont retenus comme cours de référence.

Ces cours sont affichés dans les locaux de la compagnie des commissionnaires agréés. Les filières non arrêtées font retour direct au commissionnaire agréé émetteur sur la base du cours de compensation. Les notifications de livraison sont résiliées sur la base de compensation.

Les soldes résultant des compensations sont exigibles immédiatement.

Art. 7.

La commission vise, préalablement à leur diffusion, toutes publicités diffusées par quelque moyen que ce soit, en matière d'opérations sur les marchés réglementés et sur les marchés étrangers.

Elle est habilitée à demander à tout moment la modification ou le retrait immédiat de tous documents afférents aux marchés réglementés.

Art. 8.

La commission peut consulter sur place ou se faire communiquer par les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris, les courtiers de marchandises assermentés, les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés à la présente loi, toutes les pièces permettant de vérifier la sincérité et la conformité à la réglementation d'opérations sur les marchés, notamment tous livres, tous contrats, pièces comptables, registres, procès-verbaux et documents de traitement automatisé de l'information.

La commission peut procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation ou à l'audition de toutes personnes ainsi qu'à la communication de toutes pièces susceptibles de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie. Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles

Art. 7.

La commission vise, préalablement à leur diffusion, toutes publicités destinées à être diffusées par quelque moyen que ce soit, en matière d'opérations sur les marchés réglementés et sur les marchés étrangers de marchandises.

Alinéa sans modification.

Art. 8.

La commission peut...

... et établissements financiers visés aux articles 30 et 31 de la présente loi, toutes les pièces...

...traitement automatisé de l'information.

La commission peut procéder...

...lui fournir des informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Toute personne...

Règlement des marchés à terme de marchandises.

Art. 44. — La chambre de commerce et d'industrie de Paris désigne des contrôleurs tenus au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Les contrôleurs mentionnés à l'alinéa précédent peuvent à tout moment exiger des commissionnaires agréés la présentation du répertoire et toutes justifications

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de la réalité des affaires traitées et de leur conformité au règlement ; les organismes concourant au fonctionnement des marchés sont tenus d'apporter à ces contrôleurs toute l'aide et l'assistance nécessaires à l'exercice de leur mission.

La chambre de commerce et d'industrie de Paris fait procéder chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par an à des contrôles, vérifications et expertises chez les commissionnaires agréés. Elle établit et communique chaque année au commissaire du Gouvernement le programme des vérifications qu'elle entend faire effectuer.

Le commissaire du Gouvernement peut demander à la chambre de commerce et d'industrie de Paris de procéder à tout contrôle et à toute vérification qu'il estime nécessaires.

sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

... par décret en Conseil d'Etat.

Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission pour toute affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ces marchés, ni par ses mandataires conventionnels ou désignés par décision de justice.

Alinéa sans modification.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

Art. 9.

La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.

La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, *pétitions* ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.

La commission peut formuler des propositions de modifications de lois et règlements concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Alinéa sans modification.

Elle adresse chaque année au Président de la République un rapport publié au *Journal officiel*.

Elle adresse chaque année au Président de la République un rapport d'*activité*. Ce rapport est publié.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 10.

En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, l'autorité judiciaire peut saisir pour avis la commission.

Les personnes ou organismes saisis de procédures d'arbitrage peuvent également demander l'avis de la commission.

Art. 10.

Sans modification.

Art. 11.

Le président de la commission porte à la connaissance du procureur de la République tout agissement contraire aux lois et règlements dont il est informé.

Art. 11.

Sans modification.

TITRE II

**DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS
PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE
DE PARIS**

TITRE II

**DES COMMISSIONNAIRES AGRÉÉS
PRÈS LA BOURSE DE COMMERCE
DE PARIS**

Loi n° 50-921 du 9 août 1950.

Article premier. — Des intermédiaires dénommés « commissionnaires agréés » sont seuls habilités à effectuer, à la Bourse de commerce de Paris, les négociations sur les marchés réglementés.

Art. 12.

Les commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris sont seuls habilités à produire des ordres d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises de la place de Paris et à en rechercher la contrepartie.

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Les commissionnaires sont affiliés à une compagnie qui a pour rôle :

1° D'étudier les questions intéressant l'exercice de la profession et de représenter collectivement les commissionnaires agréés pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ;

2° D'assurer le contrôle et la surveillance de ses membres ainsi que des conditions de recrutement de leurs préposés en fonction de leur compétence ;

Art. 13.

Les commissionnaires sont *obligatoirement* affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. La compagnie fonctionne conformément à la législation sur les syndicats professionnels et jouit à ce titre de la personnalité civile. Elle a pour rôle :

1° Alinéa sans modification ;

2° Alinéa sans modification ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code du travail.	3° D'administrer une caisse mutuelle de garantie.	3° Alinéa sans modification ;
LIVRE IV	Les dispositions du chapitre premier du Livre quatrième du Code du travail sont applicables à la compagnie en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi. Les statuts de la compagnie sont soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises.	4 De promouvoir le développement des marchés à terme réglementés de marchandises.
LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, LA REPRÉSENTATION, LA PARTICIPATION ET L'INTÉRESSÉMENT DES SALARIÉS		Les dispositions du...
PREMIÈRE PARTIE		... présente loi. Les statuts de la compagnie, et leurs modifications ultérieures, sont soumis à l'approbation de la commission des marchés à terme de marchandises.
(Législative.)		
TITRE PREMIER		
LES SYNDICATS PROFESSIONNELS		
CHAPITRE PREMIER		
Statut juridique des syndicats.		
Loi n° 50-921 du 9 août 1950.	Art. 14.	Art. 14.
<i>Article premier, § 3.</i> — Ils sont ducroires, responsables à tout événement de la solvabilité de leurs clients et de l'exécution des ordres reçus, que ces ordres soient recueillis par eux-mêmes, ou par leurs agents, ou par leurs employés. Ils ne peuvent par convention se soustraire aux responsabilités qu'ils ont en qualité de ducroire.	Les commissionnaires agréés sont ducroires, responsables à tout événement de la solvabilité des personnes pour le compte desquelles ils agissent. Les commissionnaires agréés peuvent être toutefois exonérés du ducroire à l'égard de l'organisme financier garantissant la bonne fin des opérations, lorsque les garanties nécessaires sont directement constituées auprès de cet organisme par des donneurs d'ordre opérant dans le cadre de leur activité professionnelle.	Alinéa sans modification.
	Les commissionnaires sont responsables de l'exécution des ordres qu'ils reçoivent, quelle que soit la manière dont ces ordres ont été recueillis. Ils ne peuvent, par convention, se soustraire aux responsabilités qu'ils encourent.	Les commissionnaires...
		... qu'ils encourent au titre du présent article.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 50-921 du 9 août 1950.

Article premier, § 2. — Les commissionnaires agréés agissent en qualité de commissionnaires. Ils ont la charge et le droit exclusif de produire sur les marchés réglementés des ordres, et d'en rechercher la contrepartie. Il leur est interdit, en cette qualité, de traiter par contrat direct avec la clientèle et de faire aucune opération de contrepartie, sous quelque forme que ce soit.

Article premier, § 6. — Les commissionnaires agréés peuvent traiter des affaires sur le marché pour leur propre compte, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires.

Règlement des marchés à terme
de marchandises.

Art. 12. — Il est interdit aux commissionnaires agréés d'opérer sur un marché pour le compte personnel de toute personne habilitée à recueillir des ordres, en application de l'article précédent.

Il est interdit aux commissionnaires agréés et à leurs intermédiaires :

De traiter en participation avec leurs donneurs d'ordres ;

D'accepter des ordres discrétionnaires qui ne sont définis ni dans leur objet ni dans leur étendue ;

D'accepter des ordres d'un client qui n'a pas tenu ses engagements.

Art. 15.

Les commissionnaires agréés ne peuvent se porter contrepartie de leur clientèle ou traiter avec elle par contrat direct.

Ils peuvent traiter des affaires sur les marchés pour leur propre compte, mais exclusivement avec d'autres commissionnaires.

Art. 16.

Les commissionnaires agréés peuvent recevoir de leurs clients un mandat de gestion. Ce mandat fait l'objet d'un écrit conforme à un contrat type, soumis à l'approbation de la commission, qui fixe notamment :

1° L'identité et l'adresse du mandant et du mandataire, la durée du mandat qui ne peut excéder un an et l'indication que le mandat est révocable à tout moment ; cette révocation entraîne la liquidation des positions du mandant ;

2° Le montant de la somme remise au mandataire ainsi que la limite supérieure de l'engagement financier du mandant ;

3° Les modalités des opérations et les marchés sur lesquels elles peuvent être exécutées ;

4° Les conditions dans lesquelles le mandataire doit rendre compte de l'exécution de son mandat ;

5° La rémunération du mandataire qui doit tenir compte du résultat des opérations.

La limite supérieure de l'engagement financier du mandant doit, à peine de nullité, faire l'objet d'une mention manuscrite portée de la main du mandant sur le contrat de mandat.

Art. 15.

Les commissionnaires agréés ne peuvent se porter contrepartie de leur clientèle ou traiter avec elle par contrat direct, *sauf dans les conditions fixées par le règlement général des marchés.*

Alinéa sans modification.

Art. 16.

Alinéa sans modification.

1° Alinéa sans modification ;

2° Alinéa sans modification ;

3° Alinéa sans modification ;

4° Alinéa sans modification ;

5° La rémunération du mandataire.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Règlement des marchés à terme de marchandises.

Art. 17.

Art. 17.

Art. 8. — A peine de nullité, chaque opération doit être enregistrée par le commissionnaire agréé qui l'a effectuée auprès de l'organisme de liquidation prévu à l'article 25 du présent règlement.

Chaque opération doit être notifiée par les commissionnaires à un organisme financier, agréé par l'autorité administrative et enregistré par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut, l'opération est nulle, de nullité absolue.

Sans modification.

De l'organisme chargée de l'exécution financière et de la liquidation des opérations.

La commission n'est perçue par le commissionnaire qu'après l'enregistrement par l'organisme financier de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 25. — L'enregistrement, l'exécution financière et la liquidation des opérations sur les marchés de la bourse de commerce de Paris ne peuvent être effectués que par les soins d'un organisme qui est régi quant à sa constitution et à son fonctionnement par la législation applicable aux banques et qui se soumet aux règles de contrôle prescrites par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Cet organisme doit, dans les conditions et selon les modalités définies par une convention conclue avec la compagnie des commissionnaires agréés, enregistrer les affaires traitées sur les marchés, procéder aux opérations financières qui en découlent jusqu'à leur dénouement et en garantir la bonne exécution. La même convention détermine la nature et l'étendue des garanties exigées par l'organisme de liquidation qui doit en faire varier le montant selon les situations individuelles des cocontractants.

Loi n° 50-921 du 9 août 1950.

Article premier, § 5. — Le taux desdites commissions est fixé par arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce, après avis de la chambre de commerce de Paris.

Règlement des marchés à terme de marchandises.

Art. 9. — La commission due au commissionnaire lui est acquise dès l'enregistrement de l'opération effectuée.

Texte en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article premier de la loi du 9 août 1950, le taux de cette commission est fixé par arrêté du ministre chargé du commerce, après avis de la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

Loi n° 50-921 du 9 août 1950.

Art. 3. — La liste des commissionnaires agréés est établie par la compagnie des commissionnaires agréés prévue à l'article 6 de la présente loi dans la limite d'un maximum fixé par le règlement général prévu à l'article 11 ci-après. Toutefois, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, la première liste des commissionnaires agréés est établie par la chambre de commerce de Paris.

Le commissaire du Gouvernement et tout intéressé peuvent faire appel devant la chambre de commerce de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute décision d'admission ou de rejet, dans un délai de trente jours à dater du jour de sa notification et de son affichage à la bourse de commerce. La chambre de commerce de Paris statue sur réquisitions du commissaire du Gouvernement. Sa décision peut faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat.

Loi n° 50-921 du 9 août 1950.

Art. 4. — Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité déterminées par le règlement général prévu à l'article 11 ci-dessous. Ils doivent être de nationalité française, à moins d'une autorisation spéciale accordée par le ministre de l'Industrie et du Commerce dans le cadre d'un accord de réciprocité.

Les sociétés commerciales peuvent être admises en qualité de commissionnaires agréés au même titre que les personnes physiques si leurs administrateurs, directeurs, gérants ou mandataires agissant en leur nom remplissent les conditions fixées à l'alinéa précédent du présent article. Toutefois, le principe de leur admission doit être à nouveau examiné par la compagnie des commissionnaires agréés lorsque

Texte du projet de loi

Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie.

En cas d'avis défavorable de la compagnie, celle-ci peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission.

Art. 19.

Les commissionnaires agréés doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité inhérentes à l'exercice de leur profession.

Ils doivent notamment justifier à tout moment d'un actif net dont le montant est fixé par la commission.

Tout commissionnaire dont l'actif net devient inférieur audit montant doit en aviser la commission qui lui impartit un délai pour compléter ledit actif et peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires.

Les sociétés commerciales peuvent être admises en qualité de commissionnaire

Propositions de la Commission

Art. 18.

Les commissionnaires sont agréés par la commission sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la notification de cet avis. Si la commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la compagnie.

Toutefois, en cas d'avis défavorable, la compagnie peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la commission.

Art. 19.

Alinéa sans modification.

Ils doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres dont le montant est fixé par la commission, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés.

Tout commissionnaire dont les capitaux propres deviennent inférieurs audit montant doit en avertir la commission qui lui impartit un délai pour compléter lesdits capitaux propres et peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires.

Les sociétés commerciales peuvent être admises en qualité de commissionnaire

Texte en vigueur

survient une modification des statuts de la société ou un changement de titulaires des fonctions précitées.

S'il s'agit d'une société par actions, ces dernières sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être cotées à une bourse de valeurs; elles ne peuvent être négociées qu'après autorisation du conseil d'administration.

**Règlement des marchés à terme
de marchandises.**

Art. 21 - B. — Sociétés commerciales.

1. Les sociétés commerciales doivent satisfaire aux obligations prévues aux 5° et 8° du paragraphe A. Elles doivent justifier d'un capital dont le montant libéré ne devra pas être inférieur au montant minimum fixé par le conseil de direction de la compagnie après accord de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. En outre, elles doivent justifier d'un actif net égal au moins à ce montant minimum et ce sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

2. Satisfaire aux obligations énoncées aux 5°, 8° et 9° du paragraphe A ci-dessus et justifier d'un capital dont le montant libéré ne devra pas être inférieur au montant minimum fixé par le conseil de direction de la compagnie après accord de la chambre de commerce et d'industrie de Paris. En outre, elles doivent justifier d'un actif net égal au moins à ce montant minimum, et ce, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

3. S'il s'agit d'une société par actions, ces dernières sont obligatoirement nominatives et ne peuvent être cotées à une bourse des valeurs. Elles ne peuvent être négociées qu'après autorisation du conseil d'administration.

4. Lorsqu'une société inscrite sur la liste des commissionnaires agréés modifie ses statuts ou procède à un changement de titulaire des fonctions mentionnées au 2° ci-dessus, elle est tenue d'en informer la compagnie qui doit réexaminer le principe de l'admission de cette société en qualité de commissionnaire agréé.

Texte du projet de loi

agréé si elles justifient de l'actif net visé à l'alinéa 2 ci-dessus et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les commissionnaires agréés personnes physiques. Toute modification de leurs statuts ou tout changement de titulaire des fonctions visées au présent alinéa doit faire l'objet de l'avis et de l'agrément visés à l'article 18.

Propositions de la Commission

agréé si elles justifient à tout moment de capitaux propres dont le montant est fixé par la commission, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés, et si leurs représentants...

... visés à l'article 18.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 50-921 du 9 août 1950.

Art. 6. — Tout commissionnaire agréé ou représentant qualifié de société admis en cette qualité doit prêter devant le tribunal de commerce de la Seine, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession.

Il est tenu au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.

Les commissionnaires agréés sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés, dont les attributions sont ci-après précisées.

Loi n° 50-921 du 9 août 1950.

Art. 5. — Tout commissionnaire agréé doit, avant d'entrer en fonctions, déposer à une caisse mutuelle de garantie une somme destinée à garantir, à l'égard de la clientèle, la bonne exécution des opérations de l'ensemble des commissionnaires agréés sur les marchés réglementés. Le montant de cette somme ainsi que le fonctionnement de la caisse mutuelle de garantie sont déterminés par le règlement général prévu à l'article 11 ci-dessous.

Un fonds commun garantit également les engagements des commissionnaires agréés selon des règles déterminées par ledit règlement général.

Loi n° 50-921 du 9 août 1950.

Art. 14. — Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec ou sans affichage ;
- 3° La suspension à temps ;
- 4° La radiation de la liste.

Les décisions de sanctions sont notifiées à l'intéressé, à la chambre de commerce et au commissaire du Gouvernement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 20.

Tout commissionnaire agréé ou tout représentant qualifié de société admise en qualité de commissionnaire agréé doit prêter devant le tribunal de commerce de Paris, dans la huitaine de son agrément, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur et probité. Il est tenu au secret professionnel.

Art. 21.

Tout commissionnaire agréé doit, avant d'exercer son activité, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement visé à l'article 5.

Art. 22.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciales et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission.

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 3° La suspension d'une durée maximum de six mois ;
- 4° La radiation.

Art. 20.

Sans modification.

Art. 21.

Tout commissionnaire agréé doit, avant d'exercer son activité, effectuer un dépôt auprès de la caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont fixées par le règlement général visé à l'article 5.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

- 1° Alinéa sans modification ;
- 2° Alinéa sans modification ;
- 3° Alinéa sans modification ;

4° Le retrait de l'agrément.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

**Règlement des marchés à terme
de marchandises.**

Art. 22. — Tout manquement par un commissionnaire agréé à ses obligations professionnelles, à la probité, à l'honneur ou à la correction commerciale donne lieu à une sanction disciplinaire prononcée par le conseil de direction de la compagnie des commissionnaires agréés. La procédure disciplinaire est fixée par les statuts de la compagnie. Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 août 1950, il peut être fait appel devant la chambre de commerce et d'industrie de Paris de toute décision de sanction disciplinaire.

Les statuts de la compagnie déterminent également la procédure au terme de laquelle un commissionnaire ne satisfaisant plus aux conditions requises pour exercer sa profession est radié de la compagnie.

Art. 23. — En cas de suspension, radiation, décès, disparition ou autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire agréé de remplir effectivement ses fonctions, à l'exception de la défaillance visée à l'article 13 du présent règlement, le conseil de direction de la compagnie désigne un commissionnaire agréé pour assurer, à titre provisoire, le remplacement du commissionnaire empêché ; il fixe les limites de son mandat. Le conseil de direction peut, en outre, requérir du président du tribunal de commerce de Paris ou du président du tribunal de grande instance de Paris la nomination d'un administrateur provisoire.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la Compagnie des commissionnaires agréés. Elle entend l'intéressé qui peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Les décisions prises en exécution du présent article sont susceptibles de recours en cassation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX PLACES AUTRES QUE PARIS**

Art. 23.

Les courtiers de marchandises assermentés agréés par la commission des marchés à terme de marchandises sont seuls autorisés à produire des ordres d'opérations sur les marchés réglementés des places autres que Paris et à en rechercher la contrepartie.

TITRE III

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX PLACES AUTRES QUE PARIS**

Art. 23.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Ils sont soumis aux obligations prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 19.

Art. 24.

Les sociétés commerciales constituées entre courtiers assermentés peuvent être admises à opérer sur les marchés à terme si elles justifient de l'actif net visé à l'article 19 ci-dessus et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les courtiers assermentés personnes physiques. Toute modification de leurs statuts ou tout changement de titulaire des fonctions visées au présent alinéa doit faire l'objet de l'agrément visé à l'article 23.

Art. 25.

Chaque courtier doit, avant d'opérer sur les marchés, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement des marchés.

Art. 26.

Chaque opération doit être notifiée par les courtiers assermentés à un organisme financier agréé par l'autorité administrative et enregistrée par ledit organisme qui en garantit la bonne fin. A défaut, l'opération est nulle, de nullité absolue.

La commission n'est perçue par le courtier qu'après l'enregistrement, par l'organisme financier, de l'opération à laquelle elle se rapporte.

Art. 27.

Toute infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés de marchandises, tous agissements contraires à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et, notamment, l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions commis par un courtier assermenté agréé peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 24.

Les sociétés...

... justifient des capitaux propres visés à l'article 19 de la présente loi et si leurs...

à l'article 23.

Art. 25.

Chaque courtier doit, avant d'opérer sur les marchés, effectuer un dépôt auprès d'une caisse mutuelle de garantie, dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont fixées par le règlement général de la place.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme avec affichage ;
- 3° La suspension de l'agrément pour une durée maximum de six mois ;
- 4° Le retrait de l'agrément.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la commission s'adjoit avec voix délibérative un membre supplémentaire désigné par la Compagnie des courtiers de marchandises assermentés à laquelle est rattaché l'intéressé. Elle entend les intéressés qui peuvent se faire assister d'un conseil.

Les décisions prises en exécution du présent article sont susceptibles de recours en cassation.

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

Art. 28.

Les commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés de la place de Paris.

Art. 29.

Les courtiers de marchandises assermentés peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés réglementés des places où ils sont autorisés à produire des ordres.

Alinéa sans modification.

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie, visée à l'article 25 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Lorsqu'elle...

...l'intéressé. Elle entend l'intéressé qui peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Alinéa sans modification.

TITRE IV

DU DÉMARCHAGE ET DE LA TRANSMISSION DES ORDRES

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 30.

Les banques ou établissements financiers ne peuvent recourir au démarchage en vue d'opérations sur les marchés que s'ils sont inscrits sur une liste établie par la commission des marchés à terme de marchandises.

La commission peut procéder à la radiation d'une banque ou d'un établissement financier inscrit en cas d'inobservation de la réglementation afférente au démarchage et à la publicité des opérations sur les marchés réglementés, sans préjudice de l'application du régime disciplinaire propre aux banques et aux établissements financiers.

Art. 31.

Les personnes autres que celles qui sont visés aux articles 28 à 30 ne peuvent recourir au démarchage que si elles sont inscrites en tant qu'intermédiaires sur une liste établie par la commission. Ces intermédiaires qui ont la qualité de commerçant doivent remplir les conditions de compétence, d'honorabilité et de solvabilité inhérentes à l'exercice de leur profession.

Tout intermédiaire doit notamment justifier à tout moment d'un actif net minimum ou de garanties financières fixées par la commission.

Tout intermédiaire dont l'actif net ou les garanties ne remplissent plus les conditions fixées par la C.O.M.T. doit en avvertir la commission, qui lui donne un délai pour les compléter et peut lui imposer de fournir les garanties complémentaires nécessaires.

Les sociétés commerciales peuvent être inscrites sur la liste des intermédiaires inscrits près une bourse de commerce si elles justifient de l'actif net ou des garanties financières visées au deuxième alinéa ci-dessus et si leurs représentants légaux et les mandataires agissant en leur nom satisfont aux conditions que doivent remplir les intermédiaires inscrits, personnes physiques. Toute modification de leurs statuts et tout changement de titulaire des fonctions visées

Art. 30.

Sans modification.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

Tout intermédiaire doit notamment justifier à tout moment *de capitaux propres* ou de garanties financières dont le *montant ou la nature* sont fixés par la commission.

Tout intermédiaire dont *les capitaux propres* ou les... *... les* conditions visées à l'*alinéa précédent* doit...

... nécessaires.

Les sociétés...

... justifient des capitaux propres ou des garanties financières visées au deuxième alinéa du *présent article* et si leurs...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

au présent alinéa doivent être communiqués à la commission aux fins de vérifier si la société satisfait aux conditions requises pour demeurer inscrite sur la liste prévue au premier alinéa ci-dessus.

...alinéa ci-dessus.

Art. 32.

Art. 32.

Les contrats conclus entre les commissionnaires agréés et les courtiers de marchandises assermentés d'une part, les personnes visées aux articles 30 et 31 d'autre part, doivent être constatés par écrit et conformes à un contrat type approuvé par la commission. Ce contrat type fixe notamment les conditions dans lesquelles les personnes visées aux articles 30 et 31 transmettent les ordres, sont avisées de l'exécution de ceux-ci et sont rémunérées par les commissionnaires ou les courtiers assermentés.

Sans modification.

Art. 33.

Art. 33.

Les personnes visées aux articles 29 et 30 peuvent exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Alinéa sans modification.

Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Alinéa supprimé. (Cf. art. additionnel après l'art. 33.)

Ils doivent en outre avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

Alinéa supprimé. (Cf. art. additionnel après l'art. 33.)

Ils doivent notamment justifier à tout moment, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 31, d'un actif net minimum ou de garanties financières.

Alinéa supprimé. (Cf. art. additionnel après l'art. 33.)

(Cf. § 2, 3 et 4 de l'art. 33.)

Art. additionnel après l'article 33.

Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Règlement des marchés à terme
de marchandises.

Art. 11. — Tout commissionnaire qui recueille des ordres par un intermédiaire doit remettre à celui-ci une attestation lui permettant de justifier de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs. Cette attestation doit être conforme à un modèle établi par la compagnie des commissionnaires agréés. Elle est délivrée dans les conditions prévues par les statuts de cette compagnie.

Art. 34.

Tout démarcheur est tenu d'être porteur d'une carte d'emploi délivrée par la personne ou l'établissement habilité à recourir au démarchage pour le compte duquel il intervient.

Cette carte, dont la validité est limitée à un an, mentionne les opérations pour lesquelles son titulaire a vocation à se livrer au démarchage.

Art. 35.

Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 doivent déposer au parquet du procureur de la République

Ils doivent avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

Ils doivent justifier à tout moment, aux conditions fixées au troisième alinéa de l'article 31 de la présente loi, de capitaux propres d'un montant supérieur à celui visé au deuxième alinéa dudit article 31 ou de garanties financières complémentaires, fixés par la commission des marchés à terme de marchandises.

Art. 34.

Sans modification.

Art. additionnel après l'article 34.

Se livre au démarchage, au sens de la présente loi, celui qui se rend habituellement soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, quel que soit en outre le lieu où le contrat sera définitivement conclu.

Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité ou par communications téléphoniques.

Art. 35.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

de leur domicile ou de leur siège social, ou du siège de leurs succursales ou agences, pour les personnes employées par elles, une déclaration écrite, contenant les nom, adresse, état civil des personnes auxquelles elles comptent délivrer la carte prévue à l'article 34.

Les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 ne peuvent délivrer la carte d'emploi, sous réserve de conventions internationales et notamment du traité instituant la Communauté économique européenne, qu'à des personnes majeures de nationalité française.

Cette carte ne peut être délivrée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la remise de la déclaration du parquet.

Ne peuvent obtenir la carte des personnes à qui l'exercice de la profession de banquier est interdite.

Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'emploi doit être retirée. La décision du procureur de la République est immédiatement exécutoire et peut faire l'objet par tout intéressé d'un recours devant le tribunal de grande instance.

Toutes modifications aux indications prévues au premier alinéa du présent article ainsi que tout retrait de carte doivent être notifiés au procureur de la République.

Art. 36.

Toute infraction aux lois et règlements concernant le démarchage et la publicité afférents aux opérations sur les marchés réglementés, l'exercice d'un mandat de gestion ou la transmission d'ordres sur ces marchés, tout agissement contraire à l'honneur, à la loyauté ou à la correction commerciale et notamment l'accomplissement d'opérations multiples et injustifiées destinées à dégager des commissions peut donner lieu, à l'encontre des personnes qui sont visées aux articles 31 et 34 ci-dessus, à une sanction disciplinaire prononcée par la commission des marchés à terme de marchandises.

Les sanctions disciplinaires sont :
1° L'avertissement ;

Alinéa sans modification.

Cette carte...

... déclaration au parquet.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 36.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

2° Le blâme ;

3° La radiation de l'inscription sur la liste prévue à l'article 31 ;

4° L'interdiction, au titulaire d'une carte d'emploi, de procéder à toute opération de démarchage, qui entraîne obligation de remettre cette carte à la commission ;

5° L'interdiction d'exercer le mandat de gestion.

Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire pour l'application des dispositions du présent article, la commission s'adjoit un membre supplémentaire, avec voix délibérative, représentant la profession intéressée, désigné par l'organisation professionnelle représentative.

Les décisions prises par la commission en application du présent article sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

Règlement des marchés à terme de marchandises.

Art. 6, § 2. — Chaque commissionnaire agréé est tenu d'exiger de son donneur d'ordres une déclaration écrite dans laquelle celui-ci atteste qu'il connaît la technique des marchés, la nature et l'étendue des obligations qui en découlent et qu'il possède les moyens pécuniaires lui permettant de faire face à ses engagements.

Art. 37.

Les personnes visées aux articles 28, 29, 30, 31 et 34 ne peuvent recueillir ni ordres, ni fonds des personnes qu'elles ont démarché, avant l'expiration d'un délai de huit jours, jours fériés compris, à compter de l'envoi par lettre recommandée d'une note d'information sur les marchés réglementés de marchandises concernés, les opérations qui s'y font et les engagements incombant aux personnes qui y participent. Cette note est soumise au visa de la commission. Sa validité ne peut excéder une année.

Avant l'expiration de ce délai de huit jours, nul ne peut exiger ou obtenir de la personne sollicitée, directement ou indirectement, à quelque titre ou sous quelque

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la radiation et à l'interdiction d'exercer le mandat de gestion. Son produit est versé au Trésor.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les décisions...

... recours en cassation.

Art. 37.

Les personnes...

...
ont démarchées...
délai de sept jours,...

... une année.

Avant l'expiration de ce délai de sept jours,...

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

forme que ce soit, une contrepartie quelconque, pécuniaire ou non, ni aucun engagement ou remise de fonds. Ce délai ne s'applique que lors du premier ordre ou du premier mandat de gestion donné à la personne pour le compte de laquelle le démarchage est fait.

Les fonds correspondant aux ordres recueillis ne peuvent en aucun cas être remis au démarcheur.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 38.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois au moins à trois ans au plus, et d'une amende de 6.000 F au moins à 2.500.000 F au plus, toute personne qui, sans y être légalement habilitée, aura entrepris une activité de démarchage ou exercé un mandat de gestion en vue d'opérations sur les marchés réglementés de marchandises.

Art. 39.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 6.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Celui qui aura proposé à la signature un mandat de gestion ne comportant pas les mentions prévues à l'alinéa 2 de l'article 16 ;

2° Celui qui aura omis d'adresser la note d'information prévue à l'article 37 ;

3° Celui qui aura reçu des ordres ou des fonds en violation de l'article 37.

En cas de récidive les peines applicables seront celles prévues à l'article 38.

Art. 40.

Sera puni des peines prévues à l'article 39 le démarcheur qui n'aura pas remis à la commission sa carte d'emploi dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande qui lui aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

... est fait.

Alinéa sans modification.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 38.

Sans modification.

Art. 39.

Sans modification.

Art. 40.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Loi n° 66-1010 du 26 décembre 1966.

Art. 41.

Art. 41.

Art. 9. — Il est interdit à toute personne de se livrer au démarchage en vue soit de conseiller ou d'offrir des prêts d'argent, soit de recueillir sous forme de dépôts ou autrement des fonds du public ou de proposer des placements de fonds. Toutefois, n'est pas soumis à cette interdiction et reste régi par la réglementation qui lui est propre, le démarchage en vue de la souscription ou l'achat de valeurs mobilières, de la souscription de contrats d'assurance ou de capitalisation, de l'achat de fonds de commerce ou d'immeubles ou de parts de sociétés immobilières donnant droit à la jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble déterminée.

Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 26 décembre 1966 modifiée, relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage, est complété comme suit : après les mots : « ou d'une fraction d'immeuble déterminée », il est ajouté : « ou en vue d'opérations sur les marchés à terme réglementés de marchandises ».

Sans modification.

Se livre au démarchage au sens du présent article celui qui, à l'une des fins visées à l'alinéa précédent, se rend habituellement soit au domicile des particuliers, soit dans des lieux publics non réservés à cet effet.

Décret du 8 août 1935.

Art. 42.

Art. 42.

Art. 3. — Est interdit le démarchage :

Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage sont abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

Sans modification.

1° En vue de participation à des syndicats ayant pour objet des opérations fondées sur les différences de cours des valeurs mobilières ;

2° En vue d'opérations à terme dans les bourses étrangères de commerce ou de valeurs ;

3° En vue d'opérations sur valeurs émises par des sociétés étrangères sans la garantie des Etats intéressés ;

4° En vue d'opérations sur valeurs émises par des sociétés françaises n'ayant pas établi deux bilans en deux ans au moins d'existence ou n'ayant pas de titres cotés sur un marché officiel ou réglementé.

Un décret adaptera les dispositions de la présente loi aux conditions particulières de démarchage en vue d'opérations sur ces bourses.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions des articles premier, 3, 4, 5, premier alinéa, 6, troisième alinéa, et 7, est puni des peines prévues à l'article 405 du Code pénal.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code général des impôts.

Art. 43.

Art. 43.

Art. 1840 W. — Quiconque ne s'occupe pas professionnellement de l'achat ou de la vente des marchandises et denrées dont le trafic à livrer est réglementé dans les bourses de commerce ne peut traiter des marchés à terme ou à livrer sur ces marchandises et denrées aux conditions des règlements établis dans lesdites bourses que par l'entremise d'un courtier ou d'un commissionnaire restant soumis aux obligations qui dérivent de sa qualité de mandataire.

La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse du commerce de Paris est abrogée. L'article 1840 W du Code général des impôts et l'article 249 de l'annexe I dudit Code sont abrogés.

Sans modification.

Toute opération d'achat ou de vente faite contrairement aux prescriptions du premier alinéa est nulle et ne peut engendrer aucun lien de droit.

Art. 249. — Les règlements des marchés à terme ou à livrer ne peuvent être modifiés qu'en vertu de délibérations des chambres de commerce et d'industrie prises après avis des groupements intéressés suivant la procédure déterminée par arrêté du ministre de l'Industrie. Ces délibérations sont adressées au ministre et sont exécutoires si, dans un délai qui ne peut excéder deux mois, le ministre n'a pas notifié son opposition à la chambre de commerce et d'industrie intéressée.

Lorsque le ministre ne s'oppose pas à leur exécution, il en ordonne l'inscription au *Journal officiel*. Cette insertion doit avoir lieu au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus prévu.

Sont soumis aux mêmes dispositions l'établissement des règlements nouveaux et l'abrogation des règlements en vigueur.

Art. 44.

Art. 44.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment la procédure disciplinaire et les conditions dans lesquelles les droits de la défense sont assurés dans les cas prévus aux articles 22, 27, 30 et 36 ci-dessus.

Sans modification.

Il détermine également les modalités et les délais d'application aux marchés réglementés des places autres que Paris des dispositions de l'article 5, ainsi que du titre III de la présente loi.

SIXIÈME PARTIE
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

le ministre de l'Economie et le ministre du Commerce et de l'Artisanat

par les mots :

le ministre chargé de l'Economie et le ministre chargé du Commerce.

Amendement : Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

Elle comprend également, avec voix consultative, le président de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris ou son représentant ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 17 de la présente loi ou son représentant.

;

Amendement : Compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante :

Elle s'adjoint également, avec voix consultative, le président de la compagnie des courtiers de marchandises assermentés concernée ou son représentant, ainsi que le président de l'organisme financier mentionné à l'article 26 de la présente loi ou son représentant.

Art. 3.

Amendement : Après la première phrase de cet article, insérer la phrase :

Leur mandat est renouvelable.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Un commissaire du gouvernement désigné conjointement par le ministre chargé de l'Economie et par le ministre chargé du Commerce, siège auprès de la Commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la Commission, provoquer une seconde délibération.

Art. additionnel après l'article 3.

Amendement : Insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

Art. additionnel après l'article 3.

Dans le cadre de sa mission, la Commission peut être saisie par le ministre chargé de l'Economie, par le ministre chargé du Commerce, par le conseil consultatif des marchés réglementés et par les personnes qui sont visées aux articles 28, 29, 30 et 31 de la présente loi. Elle peut également se saisir d'office.

Art. 4.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

présidé par un membre de la Commission

par les mots :

présidé par le président de la Commission ou son représentant.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

commissaires

par le mot :

commissaires.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

intermédiaires inscrits, les banques et établissements financiers visés à la présente loi

par les mots :

intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés aux articles 30 et 31 de la présente loi.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

La composition et les modalités de désignation des membres du conseil consultatif sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé du Commerce.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La Commission établit, pour chaque place, sur proposition des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place et après avis du conseil consultatif des marchés réglementés, le règlement général des marchés. Ce règlement entre en vigueur à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de son adoption, sauf opposition motivée, notifiée avant l'expiration de ce délai par le commissaire du gouvernement près la Commission.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Le règlement général détermine notamment les règles fondamentales auxquelles sont soumises les opérations traitées sur les marchés réglementés de la place, les organismes, dont il fixe les attributions, chargés d'en assurer le fonctionnement, et les modalités du contrôle auquel sont soumis les personnes et les organismes concourant à l'activité de ces marchés. Il prévoit, en outre, les modalités d'établissement et d'approbation des règlements particuliers de chaque marché.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

La Commission détermine les modalités de perception des commissions afférentes aux opérations sur les marchés. Elle peut en fixer le taux maximum ou minimum.

Art. 6.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

prononcée par décret

ajouter les mots :

, après avis de la commission des marchés à terme de marchandises.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

en cas d'urgence,

insérer les mots :

et après avoir pris, si possible, l'avis de l'organisme chargé d'assurer le fonctionnement de ce marché,

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

du ministre de l'Economie et du ministre du Commerce et de l'Artisanat

par les mots :

du ministre chargé de l'Economie et du ministre chargé du Commerce.

Amendement : A la fin du troisième alinéa de cet article, après les mots :

conditions prévues par le règlement.

ajouter les mots :

particulier de ce marché.

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La Commission vise, préalablement à leur diffusion, toutes publicités destinées à être diffusées par quelque moyen que ce soit, en matière d'opérations sur les marchés réglementés et sur les marchés étrangers de marchandises.

Art. 8.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés à la présente loi

par les mots :

les intermédiaires inscrits et les banques et établissements financiers visés aux articles 30 et 31 de la présente loi.

Amendement : Au second alinéa de cet article, remplacer les mots :

concernant les affaires dont elle est saisie

par les mots :

utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 9.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

réclamations ou plaintes

par les mots :

réclamations, pétitions ou plaintes.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Elle adresse chaque année au Président de la République un rapport d'activité. Ce rapport est publié.

Art. 13.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les commissionnaires sont obligatoirement affiliés à la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris. La compagnie fonctionne conformément à la législation sur les syndicats professionnels et jouit à ce titre de la personnalité civile. Elle a pour rôle :

Amendement : Insérer un cinquième alinéa ainsi rédigé :

4° de promouvoir le développement des marchés à terme réglementés de marchandises.

Amendement : Au dernier alinéa de cet article, après les mots :

les statuts de la compagnie

insérer les mots :

, et leurs modifications ultérieures.

Art. 14.

Amendement : A la fin du deuxième alinéa de cet article, après les mots :

responsabilités qu'ils encourent

ajouter les mots :

au titre du présent article.

Art. 15.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

contrat direct

ajouter les mots :

, sauf dans les conditions fixées par le règlement général des marchés.

Art. 16.

Amendement : Au sixième alinéa de cet article, après les mots :

la rémunération du mandataire

supprimer les mots :

qui doit tenir compte du résultat des opérations.

Art. 18.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les commissionnaires sont agréés par la Commission sur avis motivé de la compagnie, dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la notification de cet avis. Si la Commission ne s'est pas prononcée dans ce délai, elle est réputée avoir agréé le candidat, en cas d'avis favorable de la compagnie.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Toutefois, en cas d'avis défavorable, la compagnie peut être saisie à nouveau par le candidat ou par la Commission.

Art. 19.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Ils doivent notamment justifier à tout moment de capitaux propres dont le montant est fixé par la Commission, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Tout commissionnaire dont les capitaux propres deviennent inférieurs audit montant doit en avertir la Commission qui lui impartit un délai pour compléter lesdits capitaux propres et peut exiger la constitution des garanties qu'elle estime nécessaires.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

de l'actif net visé à l'article 2 ci-dessus

par les mots :

à tout moment de capitaux propres dont le montant est fixé par la Commission, après avis de la compagnie des commissionnaires agréés,

Art. 21.

Amendement : A cet article, après les mots :

modalités de fonctionnement

insérer les mots :

et de reconstitution.

Amendement : A cet article, après le mot :

règlement

insérer le mot :

général.

Art. 22.

Amendement : Au sixième alinéa de cet article, remplacer les mots :

4° la radiation

par les mots :

4° le retrait de l'agrément.

Amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 21 de la présente loi.

Art. 24.

Amendement : A cet article, remplacer les mots :

de l'actif net visé à l'article 19 ci-dessus

par les mots :

des capitaux propres visés à l'article 19 de la présente loi.

Art. 25.

Amendement : A cet article, remplacer les mots :

dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le règlement des marchés

par les mots :

dont les modalités de fonctionnement et de reconstitution sont fixées par le règlement général de la place.

Art. 27.

Amendement : Après le sixième alinéa de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la suspension ou au retrait de l'agrément. Son produit est versé à la caisse mutuelle de garantie visée à l'article 25 de la présente loi.

Amendement : A l'avant-dernier alinéa de cet article, rédiger ainsi la dernière phrase :

Elle entend l'intéressé qui peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Art. 31.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Tout intermédiaire doit notamment justifier à tout moment de capitaux propres ou de garanties financières dont le montant ou la nature sont fixés par la Commission.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

l'actif net

par les mots :

les capitaux propres.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :
fixées par la C.O.M.T.

par les mots :
visées à l'alinéa précédent.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :
de l'actif net ou des garanties financières visées au deuxième alinéa ci-dessus

par les mots :
des capitaux propres ou des garanties financières visés au deuxième alinéa du présent article.

Art. 33.

Amendement : Supprimer les trois derniers alinéas de cet article.

Art. additionnel après l'article 33.

Amendement : Après l'article 33, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Art. additionnel après l'article 33.

Les intermédiaires inscrits peuvent également exercer le mandat de gestion prévu à l'article 16, aux conditions déterminées à cet article.

Ils doivent avoir préalablement obtenu un agrément particulier de la Commission des marchés à terme de marchandises, pour une durée d'une année renouvelable, après vérification qu'ils possèdent la compétence, la solvabilité et l'organisation leur permettant d'exercer un mandat de gestion.

Ils doivent justifier à tout moment, aux conditions fixées au troisième alinéa de l'article 31 de la présente loi, de capitaux propres d'un montant supérieur à celui visé au deuxième alinéa dudit article 31 ou de garanties financières complémentaires, fixés par la Commission des marchés à terme de marchandises.

Art. additionnel après l'article 34.

Amendement : Après l'article 34, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Art. additionnel après l'article 34.

Se livre au démarchage, au sens de la présente loi, celui qui se rend habituellement soit au domicile ou à la résidence des personnes, soit sur leurs lieux de travail, soit dans les lieux ouverts au public et non réservés à de telles fins, quel que soit en outre le lieu où le contrat sera définitivement conclu.

Sont également considérés comme actes de démarchage les offres de services faites ou les conseils donnés de façon habituelle en vue des mêmes opérations au domicile ou à la résidence des personnes ou sur leurs lieux de travail, par l'envoi de tout document d'information ou de publicité ou par communications téléphoniques.

Art. 35.

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

déclaration du parquet

par les mots :

déclaration au parquet.

Art. 36.

Amendement : Après le septième alinéa de cet article, insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

Une amende d'un montant maximum de 200.000 F peut s'ajouter au blâme, à la radiation et à l'interdiction d'exercer le mandat de gestion. Son produit est versé au Trésor.

Amendement : Au cinquième alinéa de cet article, remplacer les mots :

devant le Conseil d'Etat

par les mots :

en cassation.

Art. 37.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

démarché

par le mot :

démarchées.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

huit jours

par les mots :

sept jours.

Amendement : Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

huit jours

par les mots :

sept jours.

SEPTIÈME PARTIE

ANNEXE

**ANALYSE COMPARATIVE DES DIVERSES COMMISSIONS
NATIONALES COMPARABLES A LA COMMISSION DES
MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES**

	Commission des opérations de bourse	Commission de la concurrence
Textes	Ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de Bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de Bourse (J.O. 29 septembre 1967).	Loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante. Décret n° 77-1189 du 25 octobre 1977.
Compétence générale.	<i>Article premier.</i> — Il est institué une commission des opérations de Bourse qui est chargée de contrôler l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par ces sociétés ainsi que de veiller au bon fonctionnement des bourses de valeurs.	<i>L. - Article premier, al. premier.</i> — Cette commission connaît, à titre consultatif, de toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le Gouvernement. Elle exerce, en outre, les attributions définies par la présente loi en matière de contrôle des concentrations et de répression des ententes illicites et des abus de position dominante.
Composition, désignation, durée du mandat.	<p><i>Art. 2 (L. fin. n° 70-1283, 31 déc. 1970, art. 30).</i> — La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres et de quatre membres nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances pour une durée de quatre ans.</p> <p>Toutefois, le mandat de deux membres débutant le 1^{er} janvier 1971 et désignés par le sort à l'initiative du président de la commission viendra à expiration au terme d'une période de deux ans.</p> <p>Les mandats du président et des membres de la commission ne sont immédiatement renouvelables qu'une fois.</p> <p>Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. Lorsque sa durée est inférieure à deux ans, il peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, être immédiatement renouvelé deux fois.</p> <p>Les mandats du président et des membres de la commission actuellement en fonction s'achèveront aux termes fixés par les textes actuellement en vigueur.</p>	<p><i>L. - Art. 2.</i> — La commission de la concurrence est composée :</p> <p>D'un président nommé par décret pour une durée de six ans, choisi parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ;</p> <p>De dix commissaires, nommés par décret pour une durée de quatre ans, choisis les uns parmi les membres du Conseil d'Etat et les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les autres en raison de leur compétence en matière économique, sociale ou de consommation.</p> <p>Les mandats du président et des commissaires sont renouvelables.</p> <p>La commission est assistée d'un rapporteur général et de rapporteurs.</p> <p>Les fonctions de président, de rapporteur général et de certains rapporteurs constituent des emplois à temps plein.</p> <p><i>D. - Article premier.</i> — Les membres de la commission de la concurrence nommés pour quatre ans en application de l'article 2 de la loi susvisée du 19 juillet 1977 ne peuvent être renouvelés plus de deux fois dans leurs fonctions.</p> <p>Le président de la commission, nommé pour six ans en application du même article, ne peut être renouvelé plus d'une fois dans ses fonctions.</p>

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés	Commission des marchés à terme de marchandises
<p>Loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services.</p>	<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1977 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>	<p>Projet de loi.</p>
<p><i>Art. 37.</i> — La commission connaît des modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels à leurs contractants non professionnels ou consommateurs. Elle est chargée de rechercher si ces documents contiennent des clauses qui pourraient présenter un caractère abusif.</p>	<p><i>Art. 6.</i> — Une commission nationale de l'informatique et des libertés est instituée. Elle est chargée de veiller au respect des dispositions de la présente loi, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations, en se concertant avec elles et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des informations nominatives. La commission dispose à cet effet d'un pouvoir réglementaire, dans les cas prévus par la présente loi.</p>	<p><i>Article premier.</i> — Il est institué une commission des marchés à terme de marchandises chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés réglementés.</p>
<p><i>Art. 36.</i> — Une commission des clauses abusives est instituée auprès du ministre chargé de la Consommation.</p> <p>Elle est composée des quinze membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — un magistrat de l'ordre judiciaire président ; — deux magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ou membre du Conseil d'Etat ; — trois représentants de l'administration, choisis en raison de leurs compétences ; — trois juristes qualifiés en matière de droit ou de technique des contrats ; — trois représentants des associations représentatives et agréées de défense des consommateurs ; — trois représentants des professionnels. 	<p><i>Art. 8.</i> — La commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante.</p> <p>Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :</p> <ul style="list-style-type: none"> — deux députés et deux sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ; — deux membres du Conseil économique et social, élus par cette Assemblée ; — deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ; — deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ; — deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ; — deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ; 	<p><i>Art. 2.</i> — La commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de deux membres désignés respectivement par le ministre de l'Economie et le ministre du Commerce et de l'Artisanat, choisis en fonction de leur expérience ou de leur compétence en matière de marchés à terme de marchandises, ainsi que du président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou de son représentant et du président de la commission des opérations de Bourse ou de son représentant.</p> <p>Lorsque la commission examine une question intéressant une place autre que Paris, elle s'adjoint, avec voix délibérative, le président de la chambre de commerce et d'industrie en cause ou son représentant.</p>

	Commission des opérations de bourse	Commission de la concurrence
		<p><i>D. - Art. 2. — Le ministre chargé de l'Economie nomme parmi les commissaires le vice-président de la commission de la concurrence. Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.</i></p>
<p>Commissaire du Gouvernement</p>	<p><i>Art. 2, al. 6. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'Economie et des Finances siège auprès de la commission. Il peut, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.</i></p>	<p><i>D. - Art. 7. — Le directeur général de la concurrence et des prix au ministère de l'Economie et des Finances, ou son représentant, exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission.</i></p> <p><i>Les rapporteurs, les éléments d'informations et les documents ou leurs extraits</i></p>

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés	Commission des marchés à terme de marchandises
	<p>— trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en Conseil des ministres.</p> <p>La commission élit en son sein, pour cinq ans, un président et deux vice-présidents.</p> <p>La commission établit son règlement intérieur.</p> <p>En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Si, en cours de mandat, le président ou un membre de la commission cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir.</p> <p>La qualité de membre de la commission est incompatible :</p> <p>— avec celle de membre du Gouvernement ;</p> <p>— avec l'exercice de fonctions ou la détention de participation dans les entreprises concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en télécommunication ou à la fourniture de services en informatique ou en télécommunication.</p> <p>La commission apprécie dans chaque cas les incompatibilités qu'elle peut opposer à ses membres.</p> <p>Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions de membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.</p>	
<p>»</p>	<p><i>Art. 9. —</i> Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission.</p> <p>Il peut, dans les dix jours d'une délibération, provoquer une seconde délibération.</p>	<p><i>Art. 3, al. 3. —</i> Deux commissaires du Gouvernement, désignés respectivement par le ministre de l'Economie et par le ministre du Commerce et de l'Artisanat, siègent auprès de la commission. Ils peuvent, dans les quatre jours d'une délibération de la commission, provoquer une seconde délibération.</p>

	Commission des opérations de bourse	Commission de la concurrence
		<p>communiqués aux membres de la commission, ainsi que les observations des parties sont transmis au commissaire du Gouvernement qui présente, à l'occasion de chaque affaire, les observations des départements ministériels intéressés.</p>
<p>Services - Financement.</p>	<p><i>Article premier, al. 2.</i> — Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat.</p>	<p>Fonds publics (cf. art. 2, al. 6, ci-dessus).</p>
<p>Rapport annuel.</p>	<p><i>Art. 4, al. 3.</i> — Elle établit chaque année un rapport au Président de la République, qui est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p><i>D. - Art. 23.</i> — La commission adresse chaque année au ministre chargé de l'Economie un rapport d'ensemble qui est publié au <i>Journal officiel</i> de la République française ; les avis émis au cours de l'année par la commission en application du titre II de la loi susvisée du 19 juillet 1977 et des articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et les décisions ministérielles prises sur ces avis sont publiés en annexe au rapport d'ensemble.</p>

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés	Commission des marchés à terme de marchandises
<p>Fonds publics.</p>	<p><i>Art. 7.</i> — Les crédits nécessaires à la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la Justice. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Toutefois, les frais entraînés par l'accomplissement de certaines des formalités visées aux articles 15, 16, 17 et 24 de la présente loi peuvent donner lieu à la perception de redevances.</p> <p><i>Art. 10.</i> — La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou, sur délégation, par un vice-président et placés sous son autorité.</p> <p>Les agents de la commission nationale sont nommés par le président ou le vice-président délégué.</p>	<p><i>Art. 3, al. 1.</i> — (...) Le président assure la direction générale des services de la commission.</p>
<p><i>Art. 38, al. 2.</i> — La commission établit chaque année un rapport de son activité et propose éventuellement les modifications législatives ou réglementaires qui lui paraissent souhaitables. Ce rapport est rendu public.</p>	<p><i>Art. 23.</i> — La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission. Ce rapport est publié.</p> <p>Ce rapport décrira notamment les procédures et méthodes de travail suivies par la commission et contiendra en annexe toutes informations sur l'organisation de la commission et de ses services, propres à faciliter les relations du public avec celle-ci.</p>	<p><i>Art. 9, al. 3.</i> — Elle adresse chaque année au Président de la République un rapport publié au <i>Journal officiel</i>.</p>

	Commission des opérations de bourse	Commission de la concurrence
		Cependant les avis émis en application de l'article 18 de la loi susvisée du 19 juillet 1977 sont publiés après que la juridiction qui avait demandé l'avis de la commission a décidé le non-lieu ou a rendu un jugement.
Pouvoir d'initiative.	<i>Art. 4, al. 2.</i> — Elle peut formuler des propositions de modifications des lois et règlements concernant l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public, les bourses de valeurs et le statut des agents de change.	Le rapport d'activité contient des propositions.
Publicité des décisions.	<p><i>Art. 3, al. 4 et 5.</i> — Elle peut ordonner à ces sociétés de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.</p> <p>La commission peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire à une société ou les informations qu'elle estime nécessaires.</p>	<p><i>D. - Art. 25.</i> — Les décisions prises par les ministres en application de la loi susvisée du 19 juillet 1977 sont notifiées aux personnes physiques ou morales intéressées et publiées au <i>Bulletin officiel des services des prix</i> en même temps que les avis correspondants émis par la commission.</p> <p>Les avis donnés sur les questions de concurrence peuvent être publiés dans les mêmes formes par le ministre chargé de l'Economie.</p>
Rapports avec les citoyens.	<i>Art. 4.</i> — La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations, pétitions, plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elles comportent.	»
<i>a) Rapports avec les autorités judiciaires.</i>	<i>Art. 12-1 (L. n° 70-1208, 23 déc. 1970, art. 6).</i> — Les autorités judiciaires compétentes, saisies de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne ou à des infractions commises à l'occasion d'opérations de Bourse, peuvent, en tout état de la procédure, demander l'avis de la commission des opérations de Bourse. Cet avis est obligatoirement demandé lorsque les poursuites sont engagées en exécution de l'article 10-1 ci-dessus.	<i>L. - Art. 18.</i> — Si les juridictions répressives d'instruction ou de jugement, les juridictions civiles ou commerciales ainsi que, le cas échéant, les juridictions administratives le demandent, la commission de la concurrence est tenue de rendre un avis sur les pratiques anticoncurrentielles relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés	Commission des marchés à terme de marchandises
Cf. art. 38, al. 2, ci-dessus.	Pouvoir d'initiative dans un certain nombre de cas prévus par la loi constitutive.	Art. 4, al. 3. — Le conseil émet des avis et formule des propositions sur toutes les questions concernant le fonctionnement et le développement des marchés réglementés.
Art. 38. — (...) Le ministre chargé de la Consommation peut, soit d'office, soit à la demande de la commission, rendre publiques des recommandations qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.	Art. 22, al. 5. — Sont tenus à la disposition du public, dans les conditions fixées par décret, les décisions, avis ou recommandations de la commission dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi.	Art. 22, al. 3. — Les sanctions, à l'exception de l'avertissement, font l'objet d'une publication dans le rapport annuel de la commission et, si elle le juge utile, de toute autre publication aux frais de la personne qui en est l'objet.
Art. 37, al. 2. — Elle peut être saisie à cet effet soit par le ministre chargé de la Consommation, soit par les associations agréées de défense des consommateurs, soit par les professionnels intéressés. Elle peut également se saisir d'office.	Art. 21. — Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission : (...) 6° reçoit les réclamations, pétitions et plaintes ;	Art. 9, al. 1. — La commission est habilitée à recevoir de tout intéressé les réclamations ou plaintes relatives au fonctionnement des marchés ou au démarchage en vue d'opérations sur lesdits marchés ou sur les marchés étrangers.
»	Art. 11. — La commission peut demander aux premiers présidents de cour d'appel ou aux présidents de tribunaux administratifs de déléguer un magistrat de leur ressort, éventuellement assisté d'experts, pour des missions d'investigation et de contrôle effectuées sous sa direction.	Art. 10. — En tout état de la procédure d'enquête préliminaire ou de la procédure d'instruction ou de jugement, l'autorité judiciaire peut saisir pour avis la commission. Les personnes ou organismes saisis de procédures d'arbitrage peuvent également demander l'avis de la commission.

	Commission des opérations de Bourse	Commission de la concurrence
		<p>La procédure devant la commission de la concurrence est régie par les dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.</p> <p>Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés qu'après qu'une décision de non-lieu a été prise ou un jugement sur le fond rendu.</p>
b) Pouvoir d'action.	»	<p align="center">Par le Ministre et dans les conditions fixées au Livre II de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.</p>
Secret professionnel.	<p><i>Art. 5, al. 5 et 6.</i> — Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents de la commission, sauf par les auxiliaires de justice.</p> <p>Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.</p>	<p><i>L. - Art. 11, al. 3.</i> — Les rapporteurs de la commission de la concurrence disposent des mêmes pouvoirs et sont astreints, en matière de secret, aux mêmes règles que les agents précités.</p> <p><i>D. - Art. 21.</i> — Les membres de la commission et les fonctionnaires et agents participant à ses travaux sont tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission.</p>
Droits de la défense.	<p><i>Art. 5, al. 4.</i> — Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret.</p>	<p><i>L. - Art. 16.</i> — Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 20 de la présente loi précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission de la concurrence.</p> <p>En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire.</p>

Commission des clauses abusives	Commission nationale Informatique et libertés.	Commission des marchés à terme de marchandises
»	<p><i>Art. 21.</i> — Pour l'exercice de sa mission de contrôle, la commission : (...) 4° adresse aux intéressés des avertissements et dénonce au parquet les infractions dont elle a connaissance, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;</p>	<p><i>Art. 11.</i> — Le président de la commission porte à la connaissance du procureur de la République tout agissement contraire aux lois et règlements dont il est informé.</p>
<p><i>Art. 38.</i> — ... recommandations, qui ne peuvent contenir aucune indication de nature à permettre l'identification de situations individuelles.</p>	<p><i>Art. 12.</i> — Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 75 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du Code pénal.</p>	<p><i>Art. 8, al. 3 et 4.</i> — Le secret professionnel ne peut être opposé à la commission pour toute affaire relative à un marché réglementé par aucune personne intervenant à un titre quelconque à l'occasion d'une opération sur ces marchés, ni par ses mandataires conventionnels ou désignés par décision de justice.</p> <p>Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal.</p>
»	»	<p><i>Art. 8, al. 2.</i> — (...) Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 44, al. 1.</i> — Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. Il détermine notamment la procédure disciplinaire et les conditions dans lesquelles les droits de la défense sont assurés dans les cas prévus aux articles 22, 27, 30 et 36 ci-dessus.</p>